



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



No 09 - septembre 2007

Publié le mercredi 24 octobre 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet.....	1
Services du Cabinet.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1350 accordant la Médaille de la Famille Française - Promotion du 3 juin 2007	1
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4728 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0382 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le 4ème Régiment Etranger de Castelnaudary est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM (PSE1)– CFAPSE (PSE2) – BNSSA – Monitorat.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1993 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2569 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2570 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 2571 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Limoux ..	16
Secrétariat Général	19
Direction des Actions Interministérielles	19
MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	19
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2661 modifiant l'arrêté n° 2005-11- 4175 portant création et composition de la Commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	19
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2691 modifiant l'arrêté n° 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	20
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales	21
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2656 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement -M Jacques PLATET - DSV.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2671 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Christophe BIGOU - DRIRE	21
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	22
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1624 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Anthony BERNIERE - Mairie de Carcassonne	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1695 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Frédéric CANAGUIER à FLEURY-D'AUDE.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1696 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Patrick HOUY - Mairie de Fleury-d'Aude	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1697 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Nicolas POUS - Mairie de Fleury-d'Aude.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2370 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Pierre MONIE, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2383 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Claude PALAUQUI, pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	24
Extrait de la décision n° 2007-11-2400 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente du magasin de prêt à porter féminin sous le nom commercial DS - Zone d'activités de Bouriette - 9 Bd Denis Papin - 11000 Carcassonne	24
Extrait de la décision n°2007-11-2401 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Autorisation de procéder au transfert-extension de la surface de vente d'une station service et d'un point gaz à l enseigne CHAMPION - Zone d'activités de la Piège et du Lauragais -11150 Bram.....	24
Extrait de la décision n° 2007-11-2453 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Magasin « CASINO » à Narbonne - Autorisation de procéder à l'extension du supermarché à l'enseigne	

CASINO et la création de 3 boutiques, situés angle de l'avenue du Général Leclerc et du boulevard de Maraussan à Narbonne	25
Décision n° 2007-11-2454 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Station de distribution de carburants « CASINO » à Narbonne - Autorisation de procéder à la création par régularisation de la station de distribution de carburants attenante au supermarché Casino, située avenue du Général Leclerc à Narbonne.....	25
Extrait de la décision n° 2007-11-2455 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente du Centre Leclerc - ZAC St Jean St Pierre - 11100 Narbonne	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2495 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Gabriel SCOTTO - Mairie de Sigean.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2510 modifiant les arrêtés n° 2005-11-048 du 28 février 2005, n° 2006-11-0832 du 6 mars 2006 et n° 2006-11-3430 du 4 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-surveillance	26
Service des Moyens et de la Logistique.....	26
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	26
Arrêté préfectoral n° 2007-11-3079 donnant délégation à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement	26
Arrêté préfectoral n° 2007-11-3080 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »	27
Arrêté préfectoral n° 2007-11-3081 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »	28
Arrêté préfectoral n° 2007-11-3082 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »	29
Arrêté préfectoral n° 2007-11-3083 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale ».....	31
Arrêté préfectoral n° 2007-11-3084 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 230 « Vie de l'élève »	32
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	33
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2902 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfetures, des agents des services technique du ministère de l'intérieur et des ouvriers professionnels	33
Sous-Préfecture de Narbonne.....	34
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2353 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'équipement et l'expansion de la région de Coursan et de Narbonne Rural.....	34
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2399 relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois	35
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2655 portant agrément de M. Jacques IBANEZ en qualité de garde chasse particulier - Commune de Paraza	35
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2759 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CUCUGNAN – DUILHAC (S.I.V.O.S.C.D).....	36
Sous-Préfecture de Limoux	37
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2931 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel du Razès.....	37
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	39
MOYENS SANITAIRES	39
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2597 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - L'officine de pharmacie sise 10, avenue Saint Marc à ORNAISONS.....	39
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2732 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « Pharmacie DEBAS », l'officine de pharmacie sise 10, rue Watteau, Hameau de Maquens à Carcassonne.....	39

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2740 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.A.R.L. PHARMACIE DE LA POSTE », l'officine de pharmacie sise 18, boulevard Gambetta à Narbonne	40
INTERVENTIONS SANITAIRES	40
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2618 relatif à la composition du Sous Comité Médical.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2757 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes ALBAREL-GUIGNARD à Carcassonne	41
POLE SOCIAL	41
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES	41
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1671 de mise à jour des capacités de l'Institut Medico-Educatif de Narbonne, suite à sa restructuration - N° FINESS 110 780 368.....	41
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1 2261 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 541.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2262 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 397	44
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2491 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 749.....	45
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2758 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 731	45
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2781 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie accueil » à Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 844	46
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2782 révisant le montant du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 851.....	46
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2783 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 756	47
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2784 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 330.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2786 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervois pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 706	48
POLE SANTE	49
MOYENS SANITAIRES	49
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2567 révisant le montant du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Lézignan Corbières	49
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2646 révisant le forfait soins applicable pour l'exercice 2007 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Castelnaudary.....	50
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2579 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019	50
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2581 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672	51
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2587 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110787405	52
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2626 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462	52
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2629 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) de Carcassonne - N° FINESS : 110 002 821.....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2299 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'infirmières à 11240 BELVEZE-DU-RAZES.....	54
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2619 relatif à la composition du sous comité des transports sanitaires.....	54
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2285 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de l'Aude.....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2479 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2480 portant composition de la section « agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	56
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2506 portant agrément de l'association communale de chasse de PEZENS.....	57
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2508 de modification de la réserve de chasse communale de FABREZAN.....	58
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2546 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS	59
Extrait de l'arrête n° 2007-11-2572 portant modification de l'arrêté n° 2004-11-0368 portant nomination des lieutenants de louveterie – M. DELSOL Christophe, canton de Ginestas	60
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2664 de modification de la réserve de chasse communale de RIBOUISSE ..	60

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2672 portant agrément de l'association communale de chasse de ISSEL...	61
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2675 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de la GARRIGUE.....	61
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2731 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du RALLYE DU PIC.....	61
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2780 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS.....	62
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2806 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ISSEL.....	63
Direction Départementale de l'Équipement.....	65
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1321 relatif à la l'approbation de la carte communale de Puginier.....	65
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1921 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint Marcel sur Aude.....	66
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1971 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Cubières sur Cinoble.....	66
Décision n° 2007-11-2520 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice Départementale de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.....	66
Commune de ROQUEFORT DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement du poste Cimetière et renforcement Bt chemin de St Martin - Dossier n° 05 307 du 09.08.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2742).....	67
Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2644 portant attribution d'un agrément définitif pour la purification et l'expédition des coquillages vivants – M David MURCIA, conchyliculteur, Centre Ostréicole, Grau du Port de Leucate, 11370 Leucate.....	68
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2542 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl A2micile sise 524 chemin du Bois 11160 VILLEMUSTAUSOU - Numéro d'agrément : N 100907 F 011 Q 036.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2652 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Pays de Couiza sise 18 bis, route des Pyrénées B.P. 5 11190 COUIZA - Numéro d'agrément : N 170907 M 011 Q 037.....	69
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2694 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl AUDE DOMICILE sise 42 allée d'Iéna 11000 CARCASSONNE - Numéro d'agrément : N 190907 F 011 Q 038.....	70
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2709 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Communauté de Communes HERS ET GANGUISE sise 16 Grand'Rue 11410 Salles sur l'Hers.....	71
Office National des Forêts.....	72
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1661 relatif à l'application du Régime Forestier - Forêt communale de VILLEGLY.....	72
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2501 relatif à l'application du régime forestier Forêt communale de LIMOUX.....	73
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2503 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de CAUDEBRONDE.....	74
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....	75
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 20 du 19 juillet 2007 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail.....	75
Centre Hospitalier de Carcassonne.....	75
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise « spécialité blanchisserie, buanderie, entretien textile » - Centre hospitalier de Carcassonne (18/10/2007).....	75
Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.....	76
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	76
Service Protection Sociale - Protection Maladie.....	76
Extrait de l'arrêté n° 07-0540 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.....	76
Extrait de l'arrêté n° 07-0286 modificatif de l'arrêté portant nomination de membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.....	76
Agence Régionale d'Hospitalisation.....	77
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	77
Extrait de l'arrêté n° 2007-30 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN.....	77
Extrait de l'arrêté n° 2007-49 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.....	78

Extrait de l'arrêté n° 2007-50 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de Narbonne	78
Extrait de l'arrêté n° 2007-52 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary	78
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	79
Extrait de l'arrêté n° 070048 - Composition du Conseil Economique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 23	79
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2573 portant consignation à l'encontre de la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, pour l'établissement du bilan périodique de fonctionnement de leur établissement situé Z.I. de Plaisance sur le territoire de la commune de Narbonne, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2670 mettant en demeure le maire de la commune de Couiza de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge dite « Roquefumarde » qu'il exploite sur la commune de Couiza	80
Préfecture de la région Midi-Pyrénées	81
Préfecture de la Haute-Garonne	81
Direction des Relations avec les Collectivités Locales	81
Extrait de l'arrêté autorisant la Communauté de communes « Lauragais/Revel/Sorèzois » à étendre son objet à la compétence « aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire »	81
Préfecture Maritime de la Méditerranée	81
Extrait de l'arrêté décision n° 104/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « PolarsysseL »	81
Arrêté préfectoral n° 18/2007 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fleury d'Aude	83
Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Fleury d'Aude	84
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude	84
Règlement intérieur de la commission des pénalités (Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)	84
Procès-verbal - Installation de la commission des pénalités du 24 avril 2007 - Formation des médecins généralistes et spécialistes	89
Règlement intérieur formation médecins de la commission des pénalités concernant la procédure de mise sous accord préalable (art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale).....	93
Voies Navigables de France Direction Nationale à BETHUNE.....	94
Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2007 - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008	94
Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2007 - Délibération relative a la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008	96
Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2007 - Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises.....	98
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE	99
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2316 modifiant l'arrêté n° 2007-11-0263 du 18 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude	99
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.....	101
Décision donnant délégation de signature a Monsieur Gérard TIREAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire en matière d'ordonnancement secondaire	101
Décision portant délégation de signature.....	101
Décision donnant délégation de signature à Monsieur Gérard TIREAU, directeur délégué l'administration régionale judiciaire en matière d'ordonnancement secondaire	102

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1350 accordant la Médaille de la Famille Française - Promotion du 3 juin 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La médaille de la famille française est décernée aux personnes (mères ou pères de famille, mères de famille et leurs conjoints) dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLES D'OR

- Mme LEGRAND née HERBERT Raymonde
domiciliée 8 rue de l'Etoile – 11100 NARBONNE 10 enfants

MEDAILLES D'ARGENT

- Mme COQUETTE Marie Claude née WAGHON
domiciliée 1, rue du Moulin – 11800 TREBES 6 enfants

- Mme DOMETTE Suzanne née CHIAPPA
domiciliée 2, Voie des Elysiques - 11100 NARBONNE 7 enfants

- Mme LOPEZ MORCILLO Sylvie née BROSZKIEWICZ
domiciliée Route de St Hilaire – 11300 PIEUSSE 6 enfants

- Mme VIVENT Jacqueline née SERRE
domiciliée Résidence P. Estève n° 98 – 11400 CASTELNAUDARY 7 enfants

MEDAILLES DE BRONZE

- Mme BEN DADI Zohra née BEN HADDOU
domiciliée 4, rue Helsa – 11800 TREBES 5 enfants

- Mme BONHOMME Thérèse née THOMAS
domiciliée 23, rue des Cigales – 11130 SIGEAN 4 enfants

- Mme BRUNO Angèle née GUIDICE
domiciliée 11, rue Pierre Sire – 11100 NARBONNE 4 enfants

- Mme LACUVE Monique née SEGONNE
domiciliée 1, rue Louis Aragon – 11700 PUICHERIC 4 enfants

- Mme DAVIS Danielle née DAURAT
domiciliée 5 rue du Levant – 11130 SIGEAN 4 enfants

- Mme IZARD Jeanine née BEZZE
domiciliée 6 rue des Plumejols Lot. Des Pins – 11700 PUICHERIC 4 enfants

- Mme MARTRES Corinne née MARCHAND
domiciliée 18, rue des Payres – 11100 NARBONNE 5 enfants

- Mme SEGURA Josette née SAMSO
domiciliée 37 rue des Moulins – 11110 SALLES D'AUDE 4 enfants

- Mme SOULAYRAC Anne Marie
domiciliée 2 rue de la Corderie – 11700 PUICHERIC 5 enfants

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 mai 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4728 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Aude est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 :

Cette commission est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur :

- 1°) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2°) l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ainsi que les dérogations, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7, R 111-19-10, R 111-16 et R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- 3°) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail ;
- 4°) la protection des forêts contre les risques d'incendie conformément à l'article R 321-6 du code forestier ;
- 5°) l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 6°) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994.
- 7°) la sécurité des infrastructures et système de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 3 :

Le préfet peut également consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 :

La commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE » sur chacun des dossiers qu'elle étudie.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 5 :

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : -

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

1.a – Dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

1.b – le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

- Les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux titulaires, leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

1.c – six élus locaux :

- Trois conseillers généraux : désignés par le Conseil Général de l'Aude
- Trois maires : désignés par l'association des maires de l'Aude

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3 - Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

M. le Président de l'ordre des architectes ou son représentant

4 - Accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Mme ou M. le président de l'Association des paralysés de France, ou son représentant - 7 rue Benjamin Franklin – 11 000 CARCASSONNE
- Mme ou M. le Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et de Handicapés, ou son représentant - 18 rue des Trois Couronnes – 11 000 CARCASSONNE
- Mme ou M. le Président du Comité Départemental des Personnes Agées ou son Représentant - Conseil Général - CAD 11 855 CARCASSONNE
- Mme ou M. le Président de l'Union des aveugles et handicapés de la vue de Montpellier et de sa région, ou son représentant - 420, allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier

En fonction affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. le Président de l'Office Public Départemental d'HLM, ou son représentant
- M. le Président de l'Office Municipal HLM de Narbonne, ou son représentant
- M. le Président de la Société Audoise et Ariégeoise d'HLM, ou son représentant

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Commerce de Narbonne, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre de Métiers de l'Aude, ou son représentant

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Carcassonnais, ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations de la Narbonnaise, ou son Représentant
- M. le Président der la Communauté de Communes du Limouxin et du St-Hilairois, ou son représentant.

5 - Homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. le Président du comité départemental olympique et sportif audois, ou son représentant

Un représentant de chaque fédération sportive concernée

- M. Président du comité départemental de rugby à XIII, ou son représentant
(pour les enceintes où se déroulent les manifestations sportives sur grand terrain : football, rugby)
Maison des sports - 8 rue Camille St Saëns 11000 Carcassonne
- M. Président du comité départemental de rugby à XV ou son représentant (pour les grands terrains)
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11000 Carcassonne
- M. Président du comité départemental de handball, ou son représentant (pour les gymnases).
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11 000 Carcassonne

- M. Président du comité départemental de volley-ball, ou son représentant (pour les gymnases)
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11000 Carcassonne
- M. Président du comité départemental de gymnastique, ou son représentant (pour les salles).
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11000 Carcassonne
- M. Président du comité départemental de badminton, ou son représentant (pour les salles).
Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns 11000 Carcassonne

- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs - 53 rue de Lyon - 75012 Paris

6 – Protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, ou son représentant
Agence de l'Aude – 61 avenue Georges Guille 11 870 Carcassonne
- M. le Président des comités communaux des feux de forêts, ou son représentant
- Un responsable des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

M. le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon, ou son représentant

ARTICLE 7 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui,
- présence de la moitié au moins des membres permanents mentionnés à l'article 6.1a et 6.1b du présent arrêté,
- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6.1a et 6.1b du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 10 :

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 11 :

La commission est convoquée par écrit, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président et approuvé par l'ensemble des membres présents.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, aux membres de la commission, et conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 13 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Convoqué par le maire, il est entendu à la demande de la commission, ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 14 :

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue, sont exercées en sous-commissions spécialisées sauf décision contraire du préfet. La commission statue en séance plénière pour toutes les autres.

ARTICLE 15 :

La formation plénière se réunira au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émettra un avis sur la liste des Etablissements Recevant du Public.

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3214 du 26 septembre 2005, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

ARTICLE 17 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, la directrice de cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 28 décembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0382 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le 4ème Régiment Etranger de Castelnaudary est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM (PSE1) – CFAPSE (PSE2) – BNSSA – Monitorat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 4ème Régiment Etranger de Castelnaudary est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM (PSE1) – CFAPSE (PSE2) – BNSSA – Monitorat.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Mme la directrice de cabinet et m. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 février 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,

Françoise REY-REYNIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1993 portant renouvellement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I : ATTRIBUTIONS**ARTICLE 2 :**

Cette sous-commission exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale incendie et panique est compétente pour donner un avis se rapportant en particulier :

- aux établissements recevant du public classés dans la 1re catégorie ;
- à l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes lorsque l'établissement recevant du public est construit, assemblé ou implanté pour la première fois ;
- aux locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- aux hôtels et restaurants d'altitude ;
- aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- aux refuges de montagnes (non accessible au secours par voie terrestre) ;
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
- aux établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4 :

La sous-commission examine pour avis conforme toutes les demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité présentées par les pétitionnaires auprès des maires et examinées en premier ressort par les commissions d'arrondissement.

ARTICLE 5 :

La sous-commission départementale incendie et panique peut être saisie, à la demande du Préfet, de l'examen d'un établissement recevant du public relevant normalement de la compétence des commissions incendie et panique d'arrondissement.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 6 :

La sous-commission départementale incendie et panique est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 7 ci-après ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 7 :

1 - Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative :

Le président de la sous-commission départementale incendie et panique ou son représentant ;

Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint sauf lorsqu'il préside la commission.

La directrice départementale de l'équipement ou son suppléant.

Selon leur domaine de compétence

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant

ou

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude ou son suppléant.

* Pour les administrations, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

• 1er suppléant : l'adjoint du directeur départemental des services d'incendie et de secours

• 2ème suppléant : le chef du groupement Prévention - Prévision - Bâtimentaire ou son adjoint

• 3ème suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par le chef du groupement Prévention - Prévision - Bâtimentaire ou son adjoint

2 - Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les services déconcentrés de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, non mentionné au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Sont membres de la sous-commission avec voix consultative :

- les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute autre personne qualifiée convoquée par le président de la sous-commission.

- les représentants du conseil régional du Languedoc-Roussillon et du conseil général de l'Aude

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 - Dispositions générales :

ARTICLE 8 :

Les visites de contrôle (périodiques, inopinées, d'ouverture) de la sous-commission départementale incendie et panique sont réalisées en composition plénière, l'utilisation du groupe de visite prévu à l'article 28 devra être exceptionnelle.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale incendie et panique est assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il tient à jour la liste des établissements relevant de la compétence de la sous-commission.

ARTICLE 10 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le directeur départemental des services incendie et secours, l'adjoint au directeur départemental des services incendie et secours, le chef du groupement Prévention - Prévision - Bâtimentaire et son adjoint sont autorisés à signer les convocations, après consultation du président de la sous-commission.

ARTICLE 11 :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou l'organisateur ou le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 7-1 ou du maire de la commune concernée, ou faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut statuer.

ARTICLE 13 :

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis défavorable doit être motivé par la référence aux principaux articles du règlement de sécurité non respectés.

ARTICLE 14 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 15 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 16 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

ARTICLE 17 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues au titre I. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit transmettre ou reproduire l'intégralité de l'avis à l'exploitant concerné.

ARTICLE 18 :

Le président de chaque commission incendie et panique d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale incendie et panique de la liste des établissements relevant de la compétence de sa commission.

Les présidents des commissions incendie et panique d'arrondissement présentent un rapport d'activité à la sous-commission départementale incendie et panique une fois par an.

Le président de la sous-commission départementale incendie et panique présente à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an, un rapport d'activité sur le fonctionnement de l'ensemble des commissions pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public du département.

ARTICLE 19 :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Chapitre 2 - Ouverture d'un établissement recevant du public :

ARTICLE 20 :

La saisine par le maire de la sous-commission départementale incendie et panique en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Si le délai de un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis ; le maire en est informé.

ARTICLE 21 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage une semaine au moins avant la visite d'ouverture.

ARTICLE 22 :

Deux jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission.

ARTICLE 23 :

En l'absence des documents visés aux articles 21 et 22, qui doivent être remis deux jours au moins avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer. La visite avant ouverture est annulée. L'établissement ne peut ouvrir au public.

ARTICLE 24 :

Après visite, la commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 3 - Procédure d'instruction - dispositions communes pour la sous-commission départementale d'accessibilité et la sous-commission départementale incendie et panique :

ARTICLE 25 :

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration de travaux, le maire peut confier à un service instructeur le soin de saisir pour avis la sous-commission départementale d'accessibilité et la sous-commission départementale incendie et panique. Un exemplaire du dossier de demande de permis de construire est adressé pour avis auprès du secrétariat de chaque sous-commission. Les sous-commissions délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire ou au service instructeur de la commune concernée.

ARTICLE 26 :

Dans le cadre de l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire, le maire adresse un exemplaire de la demande pour avis auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la sous-commission départementale incendie et panique. Les sous-commissions délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée.

ARTICLE 27 :

Dans le cadre de l'autorisation d'ouverture au public d'un établissement, le maire adresse un mois avant la date d'ouverture prévue, une demande de visite de réception auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la sous-commission départementale incendie et panique. Après visite, les sous-commissions délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 28 :

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé. Le groupe de visite ne devra se réunir que de façon exceptionnelle.

ARTICLE 29 :

Sont membres du groupe de visite:

le Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant sapeur pompier titulaire d'un brevet de prévention ;

la directrice départementale de l'équipement ou son suppléant ;

* selon les zones de compétence

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant

ou

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude ou son suppléant.

ARTICLE 30 :

Les administrations intéressées non membres du groupe de visite ainsi que toute personne qualifiée convoquées par le président de la sous-commission, peuvent être mandatées pour participer aux travaux du groupe de visite.

ARTICLE 31 :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 29, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 32 :

Le groupe de visite établit un rapport sur place. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite pour la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 33 :

Le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion de la sous-commission doit être limité le plus possible et ne devra pas être supérieur à un mois.

ARTICLE 34 :

Les visites avant ouverture au public des établissements recevant du public peuvent être effectuées par un groupe de visite unique constitué du groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité et du groupe de visite de la sous-commission départementale incendie et panique lorsque la consultation de cette dernière est nécessaire. Dans le cas de cette configuration la date de visite est établie en concertation avec les deux secrétariats. Les convocations pour les deux groupes de visite doivent être établies par le secrétariat de la sous-commission départementale incendie et panique, après consultation des présidents des sous-commissions concernées.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES ITINERANTES

ARTICLE 35 :

Lorsque la visite d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure itinérante est sollicitée, la sous-commission ou le groupe de visite se voit produire le registre de sécurité et l'attestation de l'exploitant précisant que le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 36 :

Dans la mesure du possible, l'autorité de police s'assurera de faire convoquer la sous-commission ou le groupe de visite un jour franc avant la manifestation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0187 en date du 25 janvier 2005.

ARTICLE 38:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice du cabinet, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les chefs de services et maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 septembre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2569 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne, est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 :

La commission exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public classés dans les 2e, 3e, 4e, 5e catégories situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Carcassonne, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Elle n'est pas compétente pour les établissements recevant du public relevant de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à savoir :

- aux établissements recevant du public classés dans la 1re catégorie ;
- à l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes lorsque l'établissement recevant du public est construit, assemblé ou implanté pour la première fois ;
- aux locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- aux hôtels et restaurants d'altitude ;
- aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- aux refuges de montagnes ;
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
- aux établissements pénitentiaires.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 :

La commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne est présidée par la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par la personne du service ayant délégation.

ARTICLE 5 :

1 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le président de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne ou son représentant.
- Le Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Un agent de la direction départementale de l'équipement.
- Le chef du groupement Ouest, du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention
- * 1er suppléant : Le chef du service prévention du groupement Ouest, sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- * 2ème suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le chef du groupement Ouest.
- *selon les zones de compétence
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou son suppléant.

ou

- Le commandant de compagnie de gendarmerie ou son suppléant.

* Pour les administrations, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service

2 - Sont membres de la commission avec voix consultative : selon leurs attributions et compétences

- les services déconcentrés de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- les représentants du conseil régional du Languedoc-Roussillon et du conseil général de l'Aude

* Ils sont invités à participer aux commissions dans les mêmes conditions que les autres membres (article 8)

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 – Mesures générales

ARTICLE 6 :

Les visites de contrôles (périodiques, inopinées, d'ouvertures) de la commission incendie et panique seront réalisées en composition plénière. L'utilisation du groupe de visite prévu à l'article 26 ci-après devra être exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il tient à jour la liste des établissements recevant du public relevant de la compétence de la commission.

ARTICLE 8 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le chef du groupement Ouest du service d'incendie et de secours ou son suppléant est autorisé à signer les convocations, après consultation du président de la commission.

ARTICLE 9 :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou l'organisateur ou le fonctionnaire, ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 5-1, ou faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut statuer.

ARTICLE 11 :

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis défavorable doit être motivé par la référence aux principaux articles du règlement de sécurité non respectés.

ARTICLE 12 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 10 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

ARTICLE 15 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne pour les attributions prévues au titre I. Ce procès-verbal est transmis au maire de la commune concernée investi de l'autorité de police. Ce dernier notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit transmettre ou reproduire l'intégralité de l'avis à l'exploitant concerné.

ARTICLE 16 :

Le président de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale incendie et panique une fois par an. A cette occasion, la liste des ERP relevant de la compétence de la commission est transmise à la sous-commission départementale incendie et panique.

ARTICLE 17 :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Chapitre 2 – Ouverture d'un établissement recevant du public

ARTICLE 18 :

La saisine par le maire de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la commission n'est pas en mesure d'émettre un avis; le maire en est informé.

ARTICLE 19 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage une semaine avant la visite d'ouverture.

ARTICLE 20:

Deux jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission.

ARTICLE 21 :

En l'absence des documents visés aux articles 19 et 20, qui doivent être remis deux jours avant la visite, la commission ne peut se prononcer. La visite avant ouverture est annulée. L'établissement ne peut ouvrir au public.

ARTICLE 22 :

Après visite, la commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 3 - Procédure d'instruction - dispositions communes pour la sous-commission départementale d'accessibilité et la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne :

ARTICLE 23 :

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration de travaux, le maire peut confier à un service instructeur le soin de saisir pour avis la sous-commission départementale d'accessibilité et la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne. Un exemplaire du dossier de demande de permis de construire est adressé pour avis auprès du secrétariat de chaque sous-commission ou commission. La sous-commission départementale d'accessibilité et la commission délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire ou au service instructeur de la commune concernée.

ARTICLE 24 :

Dans le cadre de l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire, le maire adresse un exemplaire de la demande pour avis auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne. La sous-commission et la commission délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée.

ARTICLE 25 :

Dans le cadre de l'autorisation d'ouverture au public d'un établissement, le maire adresse un mois avant la date d'ouverture prévue, une demande de visite de réception auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne. Après visite, la sous-commission et la commission délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 26 :

Il est créé un groupe de visite de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne. Le groupe de visite ne devra se réunir que de façon exceptionnelle.

ARTICLE 27 :

Sont membres du groupe de visite

- Le Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou son suppléant.
- Le chef du groupement Ouest, du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention.

* 1er suppléant : Le chef du service prévention du groupement Ouest, sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,

* 2ème suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le chef du groupement Ouest.

* selon les zones de compétence

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou son suppléant.

Ou

- Le commandant de compagnie de gendarmerie ou son suppléant.

ARTICLE 28 :

Les administrations intéressées non membres du groupe de visite ainsi que toute personne qualifiée convoquées par le président de la commission, peuvent être mandatées pour participer aux travaux du groupe de visite.

ARTICLE 29 :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 27, le groupe de visite ne procède pas à la visite. Le groupe de visite établit un rapport sur place. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le Chef du service prévention du groupement Ouest du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite pour la réunion de la commission.

ARTICLE 30 :

Le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion de la commission doit être limité le plus possible et ne devra pas être supérieur à un mois.

ARTICLE 31 :

Les visites avant ouverture au public des établissements recevant du public peuvent être effectuées par un groupe de visite unique constitué du groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité et du groupe de visite de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne. La date de visite est établie en concertation avec les deux secrétariats. Les convocations des deux groupes de visite sont établies par le secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES ITINERANTES

ARTICLE 32 :

Lorsque la visite d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure itinérante est sollicitée, la commission ou le groupe de visite se voit produire le registre de sécurité et l'attestation de l'exploitant précisant que le montage et la fixation au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 33 :

Dans la mesure du possible, l'autorité de police s'assurera de faire convoquer la commission ou le groupe de visite un jour franc avant la manifestation.

TITRE VI – SUIVI DES AVIS DEFAVORABLES

ARTICLE 34 :

Les précédentes dispositions ne font pas obstacle à ce que dans le cadre du suivi des avis défavorables et à la demande de l'autorité de police (maire ou préfet) un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles, du SDIS et de la commune concernée, assurent entre deux visites périodiques un suivi des dispositions prises par l'établissement. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0188 en date du 25 janvier 2005.

ARTICLE 36 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, les maires de l'arrondissement de Carcassonne, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 septembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2570 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne, est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 :

La commission exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public classés dans les 2e, 3e, 4e, 5e catégories situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Narbonne, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Elle n'est pas compétente pour les établissements recevant du public relevant de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à savoir :

- aux établissements recevant du public classés dans la 1^{re} catégorie ;
- à l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes lorsque l'établissement recevant du public est construit, assemblé ou implanté pour la première fois ;
- aux locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- aux hôtels et restaurants d'altitude ;
- aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- aux refuges de montagnes ;
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
- aux établissements pénitentiaires.

TITRE II - COMPOSITION**ARTICLE 4 :**

La commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne est présidée par le sous-préfet de Narbonne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par la secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par tout cadre A ou B mentionné dans l'arrêté de délégation du sous-préfet de Narbonne.

ARTICLE 5 :

1 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le président de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne ou son représentant.
- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou son suppléant.
- Le chef du groupement Est du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention
 - * 1^{er} suppléant : Le chef du service prévention du groupement Est, sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
 - * 2^{ème} suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le chef du groupement Est.
- Le chef de circonscription de sécurité publique ou son suppléant.

ou

- Le commandant de compagnie de gendarmerie de ou son suppléant.

* Pour les administrations, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service

2 - Sont membres de la commission avec voix consultative : selon leurs attributions et compétences

- Les services déconcentrés de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
 - Les représentants du conseil régional du Languedoc-Roussillon et du conseil général de l'Aude.
- * Ils sont invités à participer aux commissions dans les mêmes conditions que les autres membres (article 8)

TITRE III - FONCTIONNEMENT**Chapitre 1 – Mesures générales****ARTICLE 6 :**

Les visites de contrôles (périodiques, inopinées, d'ouvertures) de la commission incendie et panique seront réalisées en composition plénière. L'utilisation du groupe de visite prévu à l'article 26 ci-après devra être exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne est assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il tient à jour la liste des établissements recevant du public relevant de la compétence de la commission.

ARTICLE 8 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. Le chef du groupement Est du service d'incendie et de secours ou son suppléant est autorisé à signer les convocations, après consultation du président de la commission.

ARTICLE 9 :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou l'organisateur ou le fonctionnaire, ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 5-1, ou faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut statuer.

ARTICLE 11 :

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis défavorable doit être motivé par la référence aux principaux articles du règlement de sécurité non respectés.

ARTICLE 12 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 10 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

ARTICLE 15 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne pour les attributions prévues au titre I. Ce procès-verbal est transmis au maire de la commune concernée investi de l'autorité de police. Ce dernier notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit transmettre ou reproduire l'intégralité de l'avis à l'exploitant concerné.

ARTICLE 16 :

Le président de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale incendie et panique une fois par an. A cette occasion, la liste des ERP relevant de la compétence de la commission est transmise à la sous-commission départementale incendie et panique.

ARTICLE 17 :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Chapitre 2 – Ouverture d'un établissement recevant du public

ARTICLE 18 :

La saisine par le maire de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable; la commission n'est pas en mesure d'émettre un avis; le maire en est informé.

ARTICLE 19 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage une semaine avant la visite d'ouverture.

ARTICLE 20:

Deux jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission.

ARTICLE 21 :

En l'absence des documents visés aux articles 19 et 20, qui doivent être remis deux jours avant la visite, la commission ne peut se prononcer. La visite avant ouverture est annulée. L'établissement ne peut ouvrir au public.

ARTICLE 22 :

Après visite, la commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 3 - Procédure d'instruction - dispositions communes pour la sous-commission départementale d'accessibilité et la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne :

ARTICLE 23 :

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration de travaux, le maire peut confier à un service instructeur le soin de saisir pour avis la sous-commission départementale d'accessibilité et la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne. Un exemplaire du dossier de demande de permis de construire est adressé pour avis auprès du secrétariat de chaque sous-commission ou commission.

La sous-commission départementale d'accessibilité et la commission délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire ou au service instructeur de la commune concernée.

ARTICLE 24 :

Dans le cadre de l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire, le maire adresse un exemplaire de la demande pour avis auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne. La sous-commission et la commission délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée.

ARTICLE 25 :

Dans le cadre de l'autorisation d'ouverture au public d'un établissement, le maire adresse un mois avant la date d'ouverture prévue, une demande de visite de réception auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne. Après visite, la sous-commission et la commission délibèrent chacune de son côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 26 :

Il est créé un groupe de visite de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne. Le groupe de visite ne devra se réunir que de façon exceptionnelle.

ARTICLE 27 :

Sont membres du groupe de visite

- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou son suppléant.
- Le chef du groupement Est du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention
- * 1er suppléant : Le chef du service prévention du groupement Est, sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- * 2ème suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le chef du groupement Est.

* selon les zones de compétence

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou son suppléant.
- Ou
- Le commandant de compagnie de gendarmerie ou son suppléant.

ARTICLE 28 :

Les administrations intéressées non membres du groupe de visite ainsi que toutes personnes qualifiées convoquées par le président de la commission, peuvent être mandatées pour participer aux travaux du groupe de visite.

ARTICLE 29 :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 27, le groupe de visite ne procède pas à la visite. Le groupe de visite établit un rapport sur place. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le Chef du service prévention du groupement Est du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite pour la réunion de la commission.

ARTICLE 30 :

Le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion de la commission doit être limité le plus possible et ne devra pas être supérieur à un mois.

ARTICLE 31 :

Les visites avant ouverture au public des établissements recevant du public peuvent être effectuées par un groupe de visite unique constitué du groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité et du groupe de visite de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne. La date de visite est établie en concertation avec les deux secrétariats. Les convocations des deux groupes de visite sont établies par le secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES ITINERANTES

ARTICLE 32 :

Lorsque la visite d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure itinérante est sollicitée, la commission ou le groupe de visite se voit produire le registre de sécurité et l'attestation de l'exploitant précisant que le montage et la fixation au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 33 :

Dans la mesure du possible, l'autorité de police s'assurera de faire convoquer la commission ou le groupe de visite un jour franc avant la manifestation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0192 en date du 25 janvier 2005.

ARTICLE 35 :

Le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète directrice de cabinet, les maires de l'arrondissement de Narbonne, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 septembre 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11- 2571 portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Limoux, est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 :

La commission exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public classés dans les 2e, 3e, 4e, 5e catégories situés sur le territoire des communes de l'arrondissement de Limoux, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Elle n'est pas compétente pour les établissements recevant du public relevant de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à savoir :

- aux établissements recevant du public classés dans la 1re catégorie ;
- à l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes lorsque l'établissement recevant du public est construit, assemblé ou implanté pour la première fois ;
- aux locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- aux hôtels et restaurants d'altitude ;
- aux établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- aux refuges de montagnes ;
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
- aux établissements pénitentiaires.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 :

La commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux est présidée par le sous-préfet de Limoux. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou tout cadre A ou B mentionné dans l'arrêté de délégation du sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 5 :

1 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le président de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux ou son représentant.
- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou son suppléant.
- Le chef du groupement Sud du service départemental d'incendie et de secours ; sapeur pompier titulaire du brevet de prévention.

* suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le chef du groupement Sud.

- Le commandant de compagnie de gendarmerie ou son suppléant.

* Pour les administrations, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service

2 - Sont membres de la commission avec voix consultative :

- Les services déconcentrés de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Les représentants du conseil régional du Languedoc-Roussillon et du conseil général de l'Aude.

* Ils sont invités à participer aux commissions dans les mêmes conditions que les autres membres (article 8)

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 – Mesures générales

ARTICLE 6 :

Les visites de contrôles (périodiques, inopinées, d'ouvertures) de la commission incendie et panique seront réalisées en composition plénière ou en groupe de visite prévu à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux est assuré par un agent de la sous-préfecture désigné par le sous-préfet. Il tient à jour la liste des établissements recevant du public relevant de la compétence de la commission.

ARTICLE 8 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9 :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant ou l'organisateur ou le fonctionnaire, ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 5-1, ou faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut statuer.

ARTICLE 11 :

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis défavorable doit être motivé par la référence aux principaux articles du règlement de sécurité non respectés.

ARTICLE 12 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 10 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

ARTICLE 15 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux pour les attributions prévues au titre I. Ce procès-verbal est transmis au maire de la commune concernée investie de l'autorité de police. Ce dernier notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit transmettre ou reproduire l'intégralité de l'avis à l'exploitant concerné.

ARTICLE 16 :

Le président de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale incendie et panique une fois par an. A cette occasion, la liste des ERP relevant de la compétence de la commission est transmise à la sous-commission départementale incendie et panique.

ARTICLE 17 :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Chapitre 2 – Ouverture d'un établissement recevant du public

ARTICLE 18 :

La saisine par le maire de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable; la commission n'est pas en mesure d'émettre un avis; le maire en est informé.

ARTICLE 19 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage une semaine avant la visite d'ouverture.

ARTICLE 20:

Deux jours avant la visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission.

ARTICLE 21 :

En l'absence des documents visés aux articles 19 et 20, qui doivent être remis deux jours avant la visite, la commission ne peut se prononcer. La visite avant ouverture est annulée. L'établissement ne peut ouvrir au public.

ARTICLE 22 :

Après visite, la commission délibère et émet un avis qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 3 - Procédure d'instruction - dispositions communes pour la sous-commission départementale d'accessibilité et la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux :

ARTICLE 23 :

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration de travaux, le maire peut confier à un service instructeur le soin de saisir pour avis la sous-commission départementale d'accessibilité et la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux. Un exemplaire du dossier de demande de permis de construire est adressé pour avis auprès du secrétariat de chaque sous-commission ou commission. La sous-commission départementale et la commission d'accessibilité délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire ou au service instructeur de la commune concernée.

ARTICLE 24 :

Dans le cadre de l'autorisation de travaux non soumis à permis de construire, le maire adresse un exemplaire de la demande pour avis auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux. La sous-commission et la commission délibèrent chacune de leur côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée.

ARTICLE 25 :

Dans le cadre de l'autorisation d'ouverture au public d'un établissement, le maire adresse un mois avant la date d'ouverture prévue, une demande de visite de réception auprès du secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité et auprès du secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux. Après visite, la sous-commission et la commission délibèrent chacune de son côté et émettent un avis distinct qui est transmis au maire de la commune concernée. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 26 :

Il est créé un groupe de visite de la commission incendie et de panique dans l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 27 :

Sont membres du groupe de visite

- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Un agent de la direction départementale de l'équipement ou son suppléant.
- Le chef du groupement Sud du service départemental d'incendie et de secours ; sapeur pompier titulaire du brevet de prévention
- * suppléant : un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention désigné par le chef du groupement Sud.
- Le commandant de compagnie de gendarmerie ou son suppléant

ARTICLE 28 :

Les administrations intéressées non membres du groupe de visite ainsi que toutes personnes qualifiées convoquées par le président de la commission, peuvent être mandatées pour participer aux travaux du groupe de visite.

ARTICLE 29 :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 27, le groupe de visite ne procède pas à la visite. Le groupe de visite établit un rapport sur place. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le Chef du service prévention du groupement Sud du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite pour la réunion de la commission.

ARTICLE 30 :

Le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion de la commission doit être limité le plus possible et ne devra pas être supérieur à un mois.

ARTICLE 31 :

Les visites avant ouverture au public des établissements recevant du public peuvent être effectuées par un groupe de visite unique constitué du groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité et du groupe de visite de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux. La date de visite est établie en concertation avec les deux secrétariats. Les convocations des deux groupes de visite sont établies par le secrétariat de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES ITINERANTES

ARTICLE 32 :

Lorsque la visite d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure itinérante est sollicitée, la commission ou le groupe de visite se voit produire le registre de sécurité et l'attestation de l'exploitant précisant que le montage et la fixation au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 33 :

Dans la mesure du possible, l'autorité de police s'assurera de faire convoquer la commission ou le groupe de visite un jour franc avant la manifestation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34:

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0194 en date du 25 janvier 2005.

ARTICLE 35 :

Le sous-préfet de Limoux, la sous-préfète, directrice de cabinet, les maires de l'arrondissement de Limoux, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 septembre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2661 modifiant l'arrêté n° 2005-11- 4175 portant création et composition de la Commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-11-4175 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Compétence : cette instance est associée à la préparation du transfert des services de l'Etat et aura compétence pour le transfert des services :

1. participant à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien des bâtiments d'enseignement relevant de l'éducation nationale
2. chargés de l'investissement, de l'entretien de l'exploitation des routes départementales relevant de la direction départementale de l'équipement
3. participant à la gestion du RMI
4. chargés des procédures d'aménagements fonciers menées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
5. participant au fonctionnement et à l'entretien des aéroports transférés en 2006 et 2007 avec l'appui de la Direction de l'Aviation Civile

La commission est chargée d'identifier les questions techniques et pratiques à prendre en compte lors du partage des services de l'Etat.

Y seront ainsi évoqués le périmètre précis des services et des parties de service transférés, la situation des agents concernés, les conditions de répartition entre l'Etat et la collectivité territoriale, des biens immobiliers et mobiliers, du transfert des données, dossiers, archives, documentation, logiciels....

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Composition : la commission tripartite locale comprend trois collèges :

1. le premier collège est composé des représentants des services déconcentrés de l'Etat susvisés, désignés par le préfet du département.

2. le deuxième collège est composé des représentants des collectivités territoriales concernées par l'opération de décentralisation désignés par le préfet du département sur proposition du président ou du maire de la Collectivité concernée.

3. le troisième collège est composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le préfet du département sur proposition des organisations syndicales

Cette commission n'est pas une instance paritaire soumise à des règles de quorum et sera adaptée à chaque réunion, pour tenir compte de l'ordre du jour et du service concerné.

Elle s'établira ainsi qu'il suit en 5 sous-commissions :

Administrations concernées	Représentants de l'Etat	Représentants des Collectivités territoriales	Représentants du personnel	
			Titulaires	suppléants
Sous-commission 1 Education Nationale	4 titulaires 4 suppléants	4 titulaires 4 suppléants	7 : 2 UNSA 2 FSU 3 CGT	2 2 3
Sous-commission 2 D D E	4 titulaires 4 suppléants	4 titulaires 4 suppléants	10 : 6 F O 4 C G T	6 4
Sous-commission 3 D D A S S	3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires 3 suppléants	3 : 1 F O 1 C G T 1 UNSA	1 1 1
Sous-commission 4 D D A F	3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires 3 suppléants	3 : 2 UNSA 1 F O	2 1
Sous-commission 5 D A C et D D E	3 titulaires 3 suppléants	4 titulaires 4 suppléants	4 : 1 CGT 2 F O 1 CFDT	1 2 1

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 25 septembre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2691 modifiant l'arrêté n° 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-commission 5 : Direction de l'Aviation Civile et Direction départementale de l'équipement

titulaires	suppléants
- M. LEMAIRE préfet de l'Aude - Mme BOUCHET , directrice départementale de l'équipement - M. TOURRE , chef de la division "aviation générale et travail aérien" à la DGAC Sud-Est	- M. ZINGRAFF , secrétaire général de la préfecture - M. CABARBAYE , direction départementale de l'équipement - M. FICHANT , chef de la subdivision régulation économique aéroportuaire

ARTICLE 2 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des Collectivités territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-commission 5 : Direction de l'Aviation Civile et Direction départementale de l'équipement

titulaires	suppléants
- M. ESCANDE , maire de Moussoulens - M. MAÏQUE , adjoint au maire de Lézignan-Corbières - M. ROUVIERE , président de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais - M. BAUZOU , vice-président de la Communauté de Communes du Chalabrais	- M. CARRIQUI , adjoint au maire de Moussoulens - M. IZARD , directeur général des services de la mairie de Lézignan-Corbières - M. ZAMAI , conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais - M. CLERGUE , président de la Communauté de Communes du Chalabrais

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission tripartite locale, le collège des représentants des organisations syndicales est fixé ainsi qu'il suit :
Sous-commission 5 : Direction de l'Aviation Civile et Direction départementale de l'équipement

titulaires	suppléants
* Force Ouvrière (FO) : 1 siège	
- M. Michel VINUALES, DDE	- M. Alain DELBECQ, DDE
* Confédération Générale des Travailleurs (CGT) : 2 sièges	
- Mme Béatrice MARTINEZ, DDE	- M. Bernard COUFFE, DDE
- 1 représentant de l'aviation civile Sud-Est	- 1 représentant de l'aviation civile Sud-Est
* Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : 1 siège	
- 1 représentant de l'aviation civile Sud-Est	- 1 représentant de l'aviation civile Sud-Est

ARTICLE 4 :

Le reste sans changement

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 25 septembre 2007

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2656 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement -M Jacques PLATET - DSV

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jacques PLATET, technicien principal des services vétérinaires, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il exerce son activité à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie adressée à M. PLATET.

Carcassonne, le 17 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2671 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Christophe BIGOU - DRIRE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Christophe BIGOU, technicien supérieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aude. Il exerce son activité au sein du pôle risques industriels de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie adressée à M. Christophe BIGOU.

Carcassonne, le 19 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1624 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Anthony BERNIERE - Mairie de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Anthony BERNIERE, né le 16 décembre 1974 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne - 11090 Montredon - 2 allée des Lavandières, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1695 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Frédéric CANAGUIER à FLEURY-D'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric CANAGUIER, né le 04 novembre 1968 à Narbonne (11), demeurant à SAINT-PIERRE-LA-MER (11560) – 12 rue des Yuccas, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1^{er} juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1696 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Patrick HOUY - Mairie de Fleury-d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick HOUY, né le 02 février 1967 à Foix (09), demeurant : LES CABANNES DE FLEURY (11560) - 22 lotissement St-Louis, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1^{er} juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1697 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale - Monsieur Nicolas POUS - Mairie de Fleury-d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas POUS, né le 26 novembre 1984 à Narbonne (11), demeurant à FLEURY-D'AUDE (11560) - lotissement Guiraud, 3 rue Pierre Chavardès, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1^{er} juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2370 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Pierre MONIE, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Pierre MONIE, né le 19 août 1971 à Lézignan-Corbières (11), demeurant à Capendu (11700) – 3 rue Fernand Maury, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre MONIE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre MONIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre MONIE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Pierre MONIE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre MONIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2383 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Claude PALAUQUI, pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Claude PALAUQUI, né le 25 décembre 1956 à Axat (11), demeurant à Limoux (11300) – 5 rue Rhin et Danube, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés de l'Aude, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude PALAUQUI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Monsieur Claude PALAUQUI, ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'Instance dont dépend sa résidence, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude PALAUQUI, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Claude PALAUQUI cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude PALAUQUI.

Carcassonne, le 27 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de la décision n° 2007-11-2400 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial - Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente du magasin de prêt à porter féminin sous le nom commercial DS - Zone d'activités de Bouriette - 9 Bd Denis Papin - 11000 Carcassonne

Réunie le 21 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL DAVID, représentée par M. Jean Paul MURILLO, l'autorisation de procéder à l'extension de 113,60 m2 de la surface de vente du magasin de prêt à porter féminin sous le nom commercial DS - Zone d'activités de Bouriette - 9 Bd Denis Papin - 11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 21 août 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de la décision n°2007-11-2401 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial - Autorisation de procéder au transfert-extension de la surface de vente d'une station service et d'un point gaz à l'enseigne CHAMPION - Zone d'activités de la Piège et du Lauragais -11150 Bram

Réunie le 21 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Super Alba, représentée par M. Eric DOMECH, l'autorisation de procéder au transfert-extension de 200 m2 de la surface de vente d'une station service et d'un point gaz à l'enseigne CHAMPION - Zone d'activités de la Piège et du Lauragais - 11150 Bram.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bram.

Carcassonne, le 21 août 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de la décision n° 2007-11-2453 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Magasin « CASINO » à Narbonne - Autorisation de procéder à l'extension du supermarché à l enseigne CASINO et la création de 3 boutiques, situés angle de l'avenue du Général Leclerc et du boulevard de Maraussan à Narbonne

Réunie le 27 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SAS IMMOBILIERE Groupe CASINO et la SA MERCIALYS, représentées par M. Jean Claude ROQUES, l'autorisation de procéder à l'extension du supermarché à l'enseigne CASINO et la création de 3 boutiques, situés angle de l'avenue du Général Leclerc et du boulevard de Maraussan à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 27 août 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2007-11-2454 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Station de distribution de carburants « CASINO » à Narbonne - Autorisation de procéder à la création par régularisation de la station de distribution de carburants attenante au supermarché Casino, située avenue du Général Leclerc à Narbonne

Réunie le 27 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SAS CASINO Carburants, représentée par M. Jean Claude ROQUES, l'autorisation de procéder à la création par régularisation de la station de distribution de carburants attenante au supermarché Casino, située avenue du Général Leclerc à Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 27 août 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de la décision n° 2007-11-2455 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente du Centre Leclerc - ZAC St Jean St Pierre - 11100 Narbonne

Réunie le 27 août 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS SODILANG, représentée par M. Jean Luc BOUDIN, l'autorisation de procéder à l'extension de 2 088 m2 de la surface de vente du Centre Leclerc - ZAC St Jean St Pierre - 11100 Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 27 août 2007
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2495 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Gabriel SCOTTO - Mairie de Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Gabriel SCOTTO, né le 21 juillet 1958 à Fort de l'Eau (Algérie), demeurant à Sigean (11130) - 16 rue Jacqueline Auriol, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2510 modifiant les arrêtés n° 2005-11-048 du 28 février 2005, n° 2006-11-0832 du 6 mars 2006 et n° 2006-11-3430 du 4 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale de vidéo-surveillance

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-11-048 du 28 février 2005 modifié par les arrêtés n° 2006-11-0832 du 6 mars 2006 et n° 2006-11-3430 du 4 octobre 2006 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Présidente	
Madame Nathalie MATELLY Vice-présidente du tribunal de grande instance de Carcassonne	Monsieur Claude COZAR Juge au tribunal de grande de instance de Carcassonne
Membres	
Monsieur Alain CASELLAS – Maire de Palaja	Monsieur Philippe PHALIP – Maire de Floure
Monsieur Luc JEANET Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne-Lézignan-Port la Nouvelle	Madame Valérie DURAND-DASTES Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary
Monsieur Francis COURTOIS Commandant de police en retraite	Monsieur Henri DELRUE Directeur des Interventions Aude-Pyrénées Orientales à France Télécom

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission viendra à expiration le 28 février 2008.
Celui des présidents viendra à expiration dans un délai de 3 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3079 donnant délégation à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des marchés publics ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé ;
VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) Au recrutement des personnels ;
- c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement
- d) Au financement des voyages scolaires ;

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

ARTICLE 2 :

Demeurent expressément réservées à la signature du préfet :

- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes pour les actes reçus dans le cadre de la présente délégation.
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, la délégation sera exercée par :

- M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude,
- M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1651 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3080 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude pour :

- signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement sous contrat.
- opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État et relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1442 du 11 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3081 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisations des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1760 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3082 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 140 « Enseignement scolaire public du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 « Enseignement scolaire public du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1762 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3083 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1763 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3084 donnant délégation de signature à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 230 « Vie de l'élève »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU le certificat administratif du ministre de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2007, attestant de la nomination de M. Daniel KOCH, dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 230 « Vie de l'élève », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 230 « Vie de l'élève ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel KOCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Daniel KOCH à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégué ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1764 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2902 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures, des agents des services technique du ministère de l'intérieur et des ouvriers professionnels

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du cadre national des préfectures, des agents des services techniques du ministère de l'intérieur et des ouvriers professionnels :

1. GROUPE I : directeurs, attachés principaux, attachés

Représentants de l'administration	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le préfet de l'Aude, président	Madame la directrice de Cabinet
Monsieur le secrétaire général de la préfecture	Madame la directrice des actions interministérielles
Monsieur le sous-préfet de Narbonne	Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne
Monsieur le sous-préfet de Limoux	Monsieur le chef du service des moyens et de la logistique

Représentants du personnel		
GRADE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Directeur (tirage au sort)	André SEPTOURS	Alain VISSIERES
Attaché principal	Pierre TARBOURIECH	Joseph COLOMBO
Attaché	Alain LONDRES Maryse HOHNSBEIN	Martine CARLIER-MERLO Francis SALVAT

2. GROUPE II : secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, secrétaires administratifs de classe supérieure, secrétaires administratifs de classe normale

Représentants de l'administration	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le préfet de l'Aude, président	Madame la directrice de Cabinet
Monsieur le secrétaire général de la préfecture	Madame la directrice des actions interministérielles
Monsieur le sous-préfet de Narbonne	Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne

Représentants du personnel		
GRADE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
S.A.C.E.	Marc CHAMBAUD	Martine DELPECH
S.A.C.S	François MERLO	Régine DURAND
S.A.C.N.	Dominique LAPEYRE	Marie-France CAYRAC

2. GROUPE III : adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, adjoints administratifs de 1^{ère} classe, adjoints administratifs de 2^{ème} classe

Représentants de l'administration	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le préfet de l'Aude, président	Madame la directrice des actions interministérielles
Monsieur le secrétaire général de la préfecture	Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne
Monsieur le sous-préfet de Narbonne	Monsieur le chef du service des moyens et de la logistique
Monsieur le sous-préfet de Limoux	Monsieur le directeur des relations avec les collectivités territoriales
Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques	Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux
Madame la directrice de Cabinet	Monsieur le chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales

Représentants du personnel		
GRADE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjoint adm. Princ. 1 ^{ère} cl.	Yvonne BENTATA	Marion RAYNAUD
Adjoint adm. Princ. 2 ^{ème} cl.	Dominique PROTN Dominique ROUJOU	Marylène BOUTET Marlène ARCIZET
Adjoint administratif 1 ^{ère} cl.	Gérard BOUTET Valérie BOYER	Laurence BOBICHON Corinne CAMPILLE
Adjoint administratif 2 ^{ème} cl.	Fatima LEROY	Pascale PUPIER

4. GROUPE V : agents des services techniques

Représentants de l'administration	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le secrétaire général de la préfecture	Madame la directrice des actions interministérielles

Représentants du personnel		
GRADE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ISIM		
A.S.T.	Monique MUNOZ	Serge AUDOUY

5. Ouvriers professionnels :

Représentants de l'administration	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le secrétaire général de la préfecture	Madame la directrice des actions interministérielles

Représentants du personnel		
GRADE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
OPP	Marc LAFFONT	Edouard HAUSER
OP		

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2353 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'équipement et l'expansion de la région de Coursan et de Narbonne Rural

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat est formé des communes d'Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Névian, Ouveillan, Raissac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne et Vinassan

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude et Madame et Messieurs les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 17 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2399 relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les compétences 1 à 5 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4159 du 10 novembre 2006, exercées dans le cadre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace », sont inchangées.

Il est ajouté une 6^{ème} compétence déclarée d'intérêt communautaire :

création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) :

zone d'espace d'activités, de vie, de loisirs et d'accueil résidentiel sur le site des Quatre Chemins à Cabezac

ARTICLE 2 :

Les compétences optionnelles et facultatives exercées par la communauté de communes sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 24 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2655 portant agrément de M. Jacques IBANEZ en qualité de garde chasse particulier - Commune de Paraza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques IBANEZ, né le 29/01/1949 à Narbonne (11), demeurant Route de Sainte Valière à 11120 VENTENAC EN MINERVOIS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques IBANEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Jacques IBANEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jacques IBANEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques IBANEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 17 septembre 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2759 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CUCUGNAN – DUILHAC (S.I.V.O.S.C.D)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé un syndicat intercommunal entre les communes de Cucugnan et de Duilhac sous Peyrepertuse qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Cucugnan – Duilhac (S.I.V.O.S.C.D.)

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour but :

- 1) la construction d'un groupe scolaire sur la commune de Duilhac sous Peyrepertuse
- 2) la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, d'entretien et des équipements nécessaires au fonctionnement de l'école
- 3) la gestion du groupe scolaire « Cucugnan-Duilhac » et des œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires intéressant ce groupe

ARTICLE 3 : SIEGE

Le syndicat a son siège à l'école de Duilhac sous Peyrepertuse – 11 350

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune fondatrice

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président. Le fonctionnement du comité et du bureau sont régis par les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses :

de fonctionnement

d'exécution des travaux

d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits

d'émoluments du receveur

d'émoluments du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux et, le cas échéant, à la gestion des établissements et des services

Les recettes comprennent notamment :

- un versement annuel des communes pour subvenir aux frais de fonctionnement du syndicat déterminé selon la clé de répartition suivante :
- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'indiqué dans le dernier recensement de la population
- 50% au prorata du nombre d'élèves inscrits entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année n-1
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Aude et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales
- les produits des dons et legs

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

le produit des emprunts

La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est fixée annuellement par délibération du comité syndical : pour les dépenses de fonctionnement :

toutes les dépenses inscrites en section de fonctionnement du budget du S.I.V.O.S

pour les dépenses d'investissement :

toutes dépenses inscrites en section d'investissement du budget du S.I.V.O.S.

Les dépenses d'investissement relatives à la construction initiale du groupe scolaire sont prises en charge à hauteur de 50% chacune, hors subventions, par les communes concernées, à savoir Cucugnan et Duilhac sous Peyrepertuse

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion ou retrait de communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat et à sa dissolution sont prises en application des dispositions du C.G.C.T.

Dans le cadre de l'extension de périmètre, les nouvelles communes ne participeront pas aux dépenses liées à la construction initiale et à l'équipement du groupe scolaire.

ARTICLE 9 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de DURBAN

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 27 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Narbonne,

Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2931 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel du Razès

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel-du-Razès un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination : syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel-du-Razès,

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

- favoriser l'accueil des enfants d'âge préscolaire par la gestion d'une classe maternelle ;
- organiser et gérer les services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique ;

A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent :

- à la coordination du transport des enfants entre les différentes écoles, assuré par le service départemental des transports scolaires.
- à la gestion de la garderie et du réfectoire.
- à la création des emplois nécessaires et à la gestion du personnel.
- à l'entretien du matériel, du mobilier, de l'équipement du réfectoire.
- à toute autre charge jugée utile par le comité syndical.

Par ailleurs, l'entretien et l'édification des bâtiments nécessaires à l'organisation scolaire et les investissements inhérents, sont à la charge des communes concernées qui restent propriétaires des locaux.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cambieure.

Il peut être transféré en toute autre lieu par décision du comité syndical après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué jusqu'à achèvement du regroupement pédagogique.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

1/ du Comité Syndical :

A) Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués de chaque commune membre, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes intéressées.

En outre, les conseillers municipaux élisent un suppléant au scrutin secret susceptible de remplacer un des deux délégués titulaires absents à une réunion du comité syndical. Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal sauf exceptions prévues à l'article L 5212-9 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le 1er adjoint représentent la commune au sein du comité syndical.

Les fonctions de membre du comité syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

B) Pouvoirs :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le président, soit à la demande de la majorité au moins de ses membres sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni rature, par ordre de date, les délibérations sur registre côté et paraphé par M. le sous-préfet de Limoux.

Elles sont signées par les délégués présents à la séance.

C) Validité de ses délibérations :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Procédure consultative :

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le comité syndical peut consulter :

- le personnel enseignant des écoles concernées ;
- les représentants des parents des élèves fréquentant les écoles des communes associées et élus chaque année aux comités des parents ;
- l'inspection académique et l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- les associations des écoles.

2/ du bureau du Comité Syndical :

A) Composition :

Le comité élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue un bureau comprenant:

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Chaque commune ayant son représentant dans le bureau.

B) Pouvoirs :

Le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la majorité au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

C) Validité de ses délibérations :

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, les règles définies ci-dessus s'appliquent (article 5-1-validité de ses délibérations).

3/ du président :

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

4/ du secrétariat :

Afin d'assurer le bon fonctionnement du SIVU, des heures de secrétariat sont prévues ; elles sont modulables et sous la responsabilité du conseil syndical.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, proposer la modification des statuts.

La délibération du comité syndical est notifiée à tous les conseils des communes associées.

La décision définitive est prise dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les statuts.

ARTICLE 7 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

L'admission d'une commune ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec le consentement du comité syndical par délibération notifiée au maire de chacune des communes membres.

La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

A) Ressources

- les dons et legs ;

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les appels de fonds adressés aux communes associées et leurs contributions respectives ;
- les produits des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code le Code Général des Collectivités Territoriales ;

B) Charges

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les charges du syndicat sont réparties entre les communes associées selon la modalité suivante :

- proportionnellement au nombre d'enfants de chaque communes scolarisés au premier janvier de l'année budgétaire.

Cette répartition est révisable chaque année.

Les charges sont :

- personnels salariés,
- fournitures scolaires, matériel pédagogique et divers,
- transport scolaire,
- entretien matériel

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année à chaque membre du comité syndical.

Chaque commune apporte sa caution solidaire à la garantie des emprunts effectués par le syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Limoux.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

Il sera fait application des dispositions de l'article 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10:

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le trésorier payeur général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 9 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2597 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - L'officine de pharmacie sise 10, avenue Saint Marc à ORNAISONS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 592, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Christophe GANDON, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1^{er} octobre 2007 l'officine de pharmacie sise 10, avenue Saint Marc à ORNAISONS, ayant fait l'objet de la licence n° 247 du 8 décembre 1995.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2732 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « Pharmacie DEBAS », l'officine de pharmacie sise 10, rue Watteau, Hameau de Maquens à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 594, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Madame Arlette IZARD, épouse DEBAS, et Mademoiselle Sophie DEBAS, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} octobre 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie DEBAS », l'officine de pharmacie sise 10, rue Watteau, Hameau de Maquens à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 209 du 7 février 1983.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2740 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.A.R.L. PHARMACIE DE LA POSTE », l'officine de pharmacie sise 18, boulevard Gambetta à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 593, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Dominique FRANCISCO, épouse ROLAND, Monsieur Bernard ROLAND, Monsieur Jean Daniel RODRIGUEZ et Monsieur Alain TERRAL, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} octobre 2007 sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. PHARMACIE DE LA POSTE », l'officine de pharmacie sise 18, boulevard Gambetta à Narbonne, ayant fait l'objet de la licence n° 26 du 1^{er} juillet 1943.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Anne SADOULET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2618 relatif à la composition du Sous Comité Médical

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions des décrets susvisés, le sous comité médical est composé comme suit :

Président :

Monsieur ou Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Membres

- a) Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Médecin Thierry DULION
- b) Docteur Alain RIND – Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- c) Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- d) Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
- e) Docteur ROUCH Régis et son suppléant Docteur Ahmed HAMDAOUI – représentant le SAMU
- f) Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- g) Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
- h) Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11

- i) Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
 j) Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
 k) Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
 l) Docteur Gauthier ROYER suppléant Docteur Alain HERARD représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
 m) Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
 n) Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc

ARTICLE 2 :

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres des sous comités sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2757 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes ALBAREL-GUIGNARD à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La Société Civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n° 11-98-7-005 prend la dénomination suivante :
 Société Civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes ALBAREL-GAMBIER
 Siège social : 15, rue Buffon – 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

POLE SOCIAL**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1671 de mise à jour des capacités de l'Institut Medico-Educatif de Narbonne, suite à sa restructuration - N° FINISS 110 780 368

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'Institut médico-éducatif dénommé " Les hirondelles " sis 40, quai de Vallière à Narbonne géré par l'association AFDAIM est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 65 places.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier FINISS comme suit :
 Numéro d'identification : 110 780 368
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif

903 Education générale et professionnelle . Soins spécialisés aux enfants handicapés	11 INTERNAT	500 Polyhandicap	8	8	3-20 ans MIXTE
903 Education générale et professionnelle . Soins spécialisés aux enfants handicapés	13 SEMI INTERNAT	111 Retard mental profond ou sévère	30	30	3-20 ans MIXTE
903 Education générale et professionnelle . Soins spécialisés aux enfants handicapés	13 SEMI INTERNAT	437 Autistes	7	7	3-20 ans MIXTE
903 Education générale et professionnelle . Soins spécialisés aux enfants handicapés	13 SEMI INTERNAT	500 Polyhandicap	7	7	3-20 ans MIXTE
Total des places			65	65	

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Pierre CORON.

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1 2261 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif "Les Hirondelles" de CARCASSONNE – n° FINESS 110 780 541 - sont modifiées comme suit :
Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	28 900,00 €	807 806,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 021,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 885,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 806,00 €	807 806,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Pour la section " déficients " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	91 716 €	873 278 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 918 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 644 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 278 €	883 278 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

La section " polyhandicapés " demeure inchangée, soit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	38 008,00 €	511 280,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 219,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 053,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 280,00 €	511 280,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euro.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de demi-internat de l'IME " Les Hirondelles " de CARCASSONNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2007 :

Pour la section " autistes " : 509,96 euros

Pour la section " déficients " : 228,40 euros

Pour la section " polyhandicapés " : 347,34 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier)

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2262 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Carcassonne – n° FINESS 110 787 397 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	17 844,00 €	356 273,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 804,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 625,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 273,00 €	356 273,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Carcassonne est fixée à 356 273 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 689,416 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2491 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 749

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 885,00	321 017,07
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	301 932,07	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	14 200,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	321 017,07	321 017,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux est fixé à 321 017,07 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur la directrice de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2758 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 731

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 166,00	714 855,29
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	695 290,44	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 398,85	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	714 855,29	714 855,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à Espéraza est fixé à 714 855,29 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2781 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie accueil » à Carcassonne pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 844

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie accueil » à Carcassonne sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00	566 682,61
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	496 682,61	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	566 682,61	566 682,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie accueil » à Carcassonne est révisé et porté à 566 682,61 euros au titre de la décision modificative numéro 1.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD « Béthanie accueil » à Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2782 révisant le montant du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 851

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000,00	649 524,83
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	627 024,83	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	14 500,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	649 524,83	649 524,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu est révisé et porté à 649 524,83 euros au titre de la décision modificative numéro 1.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2783 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 756

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Montréal sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 269,77	562 997,25
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	526 695,68	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	26 031,80	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	562 997,25	562 997,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de Montréal est révisé et porté à 562 997,25 euros au titre de la décision modificative numéro 1.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD de Montréal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2784 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 330

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 250,00	407 134,79
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	367 089,79	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 795,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	407 134,79	407 134,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan est révisé et porté à 407 134,79 euros au titre de la décision modificative numéro 1.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2786 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervo pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 706

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervois sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000,00	348 331,81
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	340 331,81	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 000,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	348 331,81	348 331,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervois est révisé et porté à 348 331,81 euros au titre de la décision modificative numéro 1.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux-Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

POLE SANTE
MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2567 révisant le montant du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de Lézignan ont été fixés comme suit par arrêté préfectoral n° 2007-11-2125 en date du 30 juillet 2007 :

SSIAD : n° finess 110780772 à 668 392,91 €

Maison de retraite : n° finess 110780103 à 1 098 737,73 €

Suite à la signature de la convention tripartite qui a pris effet le 1er septembre 2007 le montant du forfait soins alloué à la maison de retraite est révisé et porté à :

Maison de retraite : n° finess 110780103 à 1 242 700,15 €.

Le forfait soins alloué au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2646 révisant le forfait soins applicable pour l'exercice 2007 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de Castelnaudary ont été fixés comme suit :

SSIAD : n° finess 110780087 à 336 480,11 €

Maison de retraite : n° finess 110787314 à 487 033,25 €

Le forfait soins du SSIAD est révisé à la date du présent arrêté, et porté à :

SSIAD : n° finess 110780087 à 420 480,11 €

Le forfait soins attribué à la maison de retraite demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2579 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association " SOS HABITAT ET SOINS " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 763,62	159 579,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 783,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 033,09	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 110,77	153 579,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 469,10	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association " SOS HABITAT ET SOINS " est fixée à 149 110,77 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 425,89 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " SOS HABITAT ET SOINS ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu' à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association " SOS HABITAT ET SOINS " et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2581 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 331,15	903 054,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 825,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 898,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	865 551,17	880 175,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 624,57	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " est fixée à 865 551,17 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 129,26 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2587 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110787405

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à CARCASSONNE et NARBONNE géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 253,17	215 125,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 158,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 713,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	215 125,00	215 125,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à CARCASSONNE et NARBONNE géré par l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " est fixée à 215 125 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 927,08 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association " ACCUEIL INFO DROGUE 11 " et M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2626 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre de soins spécialisé pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes " Intermède " géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 927,31	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 277,47	454 006,68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 801,90	
	Groupe I Produits de la tarification	447 886,68	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 120,00	454 006,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes " Intermède " géré par l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " est fixée à 447 886,68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 323,89 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL ", à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association " SOS DROGUE INTERNATIONAL " et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2629 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 du centre de consultations en alcoologie et addictologie (C.C.A.A.) de Carcassonne - N° FINESS : 110 002 821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.C.A.A. de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Charges d'exploitation courantes	25 602,00	381 256,00
	Groupe II Charges de personnel	344 091,00	
	Groupe III Charges afférentes à la structure	11 563,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 756,00	381 256,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.C.A.A. de Carcassonne est fixée à 284 756,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Carcassonne, à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur du centre hospitalier de Carcassonne et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2299 portant modification de fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'infirmières à 11240 BELVEZE-DU-RAZES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile Professionnelle d'infirmières Elisabeth LAGARDE-BOUSQUET, Françoise GUY, Nathalie REY inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n°11-85-6-04 prend la dénomination suivante :
SCP Elisabeth LAGARDE-BOUSQUET, Nathalie REY, Christèle DENAT-AYMA
Siège social : 11240 BELVEZE-DU-RAZES

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 août 2007
Le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2619 relatif à la composition du sous comité des transports sanitaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions des décrets susvisés, le sous comité des transports sanitaires est composé comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres

- Monsieur ou Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Docteur ROUCH Régis et son suppléant Docteur Ahmed HAMDAOUI – représentant le SAMU
- Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
- Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Médecin Thierry DULION
- Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Commandant Sébastien VERGE Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne

- Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
- Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
- Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
- Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
- Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
- Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
- Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11

ARTICLE 2 :

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres des sous comités sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2285 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2007 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants seront précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces » annuel fixant les normes usuelles dans le département.

ARTICLE 4 :

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont définis par sous zones. Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur général du CNASEA, M. le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Carcassonne, le 20 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2479 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2718 du 21 juillet 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. ESPELUQUE Pierre
Suppléant : M. PARAIRE Paul
Suppléant : M. PASIN Henri
Titulaire : M. BASTIE Yves
Suppléant : M. PENTOUX Alexis
Suppléant : M. GALINIER Michel

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 septembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2480 portant composition de la section « agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3377 du 15 septembre 2006, relatif à la composition de la section « contrat d'agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont membres de la section I « agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :
Titulaire : M. GIVA Guy
Suppléant : M. MONELL André
Suppléant : M. VALVERDU Jean Marc

Titulaire : M. BEDOS Gérard
Suppléant : M. IBANES Rémi
Suppléante : M. FABRE Jean Marie

dont un au titre des sociétés coopératives agricoles (CUMA) :

Titulaire : M. CHARRIER Bernard
Suppléant : M. MONOD Jean François
Suppléant : M. GUIRAUD Gérard

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Quatre représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.
Titulaire : M. VIALETTE Serge
Suppléant : M. MORENO Olivier
Suppléant : M. SICRE Michel

Titulaire : M. VISMARA Alfred
Suppléant : M. BELLUS Gérard
Suppléant : M. SALLES André

Titulaire : M. LAFITE Jean Marius
Suppléante : Mme GUIRAUD Nadine
Suppléant : M. BERNARD Eric

Titulaire : M. VERGE Fabrice
 Suppléant : M. COUTURIER Guillaume
 Suppléant : M. SENDRA Michel

Deux représentants de la Confédération Paysanne :
 Titulaire : Mme VAN ACCOLEYEN Catherine
 Suppléant : M. CURBIERES Robert
 Suppléant : M. CURADE Michel

Titulaire : M. DAVID Michel
 Suppléant : M. LEBEAU Jacques
 Suppléant : M. REMAURY Luc

Deux représentants de la Coordination rurale :
 Titulaire : M. RIVES Jean Philippe
 Suppléant : M. GARDEY de SOOS Emmanuel
 Suppléant : M. GUIBERT Jean Baptiste

Titulaire : M. MONIER Henri
 Suppléant : M. de KERIMEL Thierry
 Suppléant : M. MALAFOSSE Guillaume

ARTICLE 3 :

Sont proposés comme membres supplémentaires :

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. ALAUX Jean-Louis
 Suppléant : M. SERRIS Serge
 Suppléant : M. COUSTAL Roland

Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives :

Titulaire : M. SERVAGE Michel
 Suppléant : M. GUIRAUD Gérard
 Suppléant : M. EUGENE Gérard

Un représentant de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. CAIZERGUES Jean
 Suppléant : M. PY Jean-Pierre
 Suppléant : M. ROUANET Gérard

Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. ESPELUQUE Pierre
 Suppléant : M. PARAIRE Paul
 Suppléant : M. PASIN Henri

Titulaire : M. BASTIE Yves
 Suppléant : M. PENTOUX Alexis
 Suppléant : M. GALINIER Michel

Un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme FOURNIL Geneviève
 Suppléante : Mme CROS Monique
 Suppléant : M. GRAUVIT Paul

ARTICLE 4 :

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif :

Le Directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;

Le Directeur de la SAFER ou son représentant ;

Le Proviseur de l'E.P.L.E.A. Charlemagne ou son représentant ;

Le Délégué Régional de VINIFLHOR ou son représentant ;

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 septembre 2007

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2506 portant agrément de l'association communale de chasse de PEZENS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de PEZENS constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEZENS par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2508 de modification de la réserve de chasse communale de FABREZAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 266,80 ha situés sur le territoire de la commune de FABREZAN ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
FABREZAN		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de FABREZAN.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de FABREZAN.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de FABREZAN sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de FABREZAN par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Réserve de l'A.C.C.A. de FABREZAN

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE NOTRE-DAME	154.24 ha
A1	258 à 272 - 887
D1	7 à 13 - 35 à 73 - 134 à 137 - 593 à 595 - 951 à 955
D2	471 à 492 - 494 à 504 - 506 à 515 - 517 à 528 - 532 - 533 - 535 - 537 à 592 - 596 à 607 - 609 - 612 - 634 à 641 - 806 - 809 - 822 - 833 - 834 - 836 - 839 - 840 - 853 - 855 - 863 - 864 - 869 - 879 - 934
RESERVE ORBIEU	55 ha
A1	241 à 252 - 256 - 257
AB	6 à 56 - 375 - 383 à 398 - 404 à 409 - 449 à 488 - 537 - 571 - 573 - 642 à 647
C1	108 à 110 - 144 à 153 - 177 à 179 - 191 - 192 - 194 à 200 - 202 à 207 - 217 - 218 - 258 à 267 - 272 - 1285 - 1286 - 1306 - 1309
D1	168 - 169 - 171 - 176
RESERVE DE LA BOUICHÈRE	41.95 ha
B3	558 - 560 - 561 - 571 - 573 - 594 - 601 à 603
B5	1119 à 1122
RESERVE DE LA PLAINE	15.61 ha
B4	983 à 990 - 993 - 994 - 996 à 998

SURFACE TOTALE : 266ha 80a

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2546 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MALRAS pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 11/07/2007 est annulé.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de la commune de MALRAS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 10/09/2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de : MALRAS	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11bis
Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)	

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3
MALRAS	<p>Tout le territoire de la commune de MALRAS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 437 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 25 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 25 ha</p> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <p>Propriétaire : Section : Parcelles : Superficie (ha) :</p> <p>Oppositions :</p> <p>CARRIE Marcel B 307 à 313 - 315 à 317 13.8239</p> <p>Apports :</p> <p>Commune de GAJA et VILLEDIEU :</p> <p>BARREAU Pierre B 312 - 314 - 354 - 355 1.7334</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MALRAS est approximativement de :</p>

	432ha 53a 03ca
--	----------------

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 10/09/2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 <hr/> Modèle 11 ter
ENCLAVES (Voir observations au Verso)	

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MALRAS		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2572 portant modification de l'arrêté n° 2004-11-0368 portant nomination des lieutenants de louveterie – M. DELSOL Christophe, canton de Ginestas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-0368 est modifié comme suit :
"Est nommée lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009" :

Canton	lieutenant	adresse
GINESTAS	DELSOL Christophe	7, rue du Portanel - 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le maire de Ginestas, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2664 de modification de la réserve de chasse communale de RIBOUISSE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 52 ha situés sur le territoire de la commune de RIBOUISSE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
RIBOUISSE		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de RIBOUISSE.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de RIBOUISSE.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de RIBOUISSE sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de RIBOUISSE par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2007
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Réserve de l'A.C.C.A. de RIBOUISSE

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>SICARD</u> 9 ha	
ZK	37
<u>CAMBOU</u> 12 ha	
ZB	34 - 35
<u>BOIS DE MIQUEL</u> 31 ha	
ZA	21 à 23 - 25 à 28
ZM	6

SURFACE TOTALE : 52 ha

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2672 portant agrément de l'association communale de chasse de ISSEL

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse d' ISSEL constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d' ISSEL par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2007
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2675 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de la GARRIGUE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de la GARRIGUE constituée des ACCA de CASSAIGNES, COUIZA et LUC-SUR-AUDE, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASSAIGNES, COUIZA et LUC-SUR-AUDE par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2007
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2731 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du RALLYE DU PIC

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du RALLYE DU PIC constituée des ACCA de COUIZA, COUSTAUSSA, ESPERAZA et RENNES-LE-CHÂTEAU, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de COUIZA, COUSTAUSSA, ESPERAZA et RENNES-LE-CHÂTEAU par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2780 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 18/08/1986 est annulé.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de la commune de SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 27/09/2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de : SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11bis
--	--

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS	Tout le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages : - Zone d'habitation : Liste des oppositions et des apports : Propriétaire : Section : Parcelles : Oppositions : DEMAY Sylvain C 298 à 315 - 326 - 518 - 523 - 525	soit :... 1099 ha 70 ha 20 ha	Superficie (ha) : 17.8484

	ILHAT Guy	B	22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 130 - 132 à 137 - 140 à 143 - 687 - 698 - 730 - 747 à 760	101.2766
		ZB	6 - 8 - 25	
	ILHAT Guy	B	169 - 170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 493 à 498 - 500 à 515 - 519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 - 600 - 601 - 603 - 604 - 746 - 761 - 762	65.9519
		ZB	42	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS est approximativement de :				
823ha 92a 31ca				

Annexe II a l'arrêté préfectoral du 27/09/2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS

Circulaire f/3/c 4 560
du 8 août 1967
modèle 11 ter

E N C L A V E S

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2806 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ISSEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ISSEL. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée d'ISSEL pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

L'arrêté du 06/06/2007 est annulé.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de la commune d'ISSEL est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/09/2007 Circulaire F/3/C 4 560
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : ISSEL

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
ISSEL	Tout le territoire de la commune de ISSEL est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 1813 ha A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: 166 ha - Zone d'habitation : 10 ha Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	GARRABET Jean	C	323 - 339 - 420 à 422 - 425 à 427 - 430 à 433 - 442 - 444 - 457 à 459 - 463 - 511 à 513 - 519 à 523
	DE RIVOYRE Charles	A	248 - 250 - 256 à 260 - 284 à 298 - 306 à 308 - 313 à 319 - 321 à 330 - 332 à 337 - 375 - 379 - 393 - 396 - 397 - 406 à 408 - 410 - 415 - 416 - 418 - 480 - 489 - 506
	OURLIAC Aimé	C	423 - 424 - 466 - 467 - 469 - 471 à 483 - 485 - 486 - 508 - 592 - 593 - 595
	SCEA LABORDE	B	265 - 266 - 284 - 327 - 366 - 376 à 379 - 381 à 385 - 387 à 389 - 391 à 402 - 404 - 405 - 407 à 416 - 419 à 427 - 441 - 687 à 689 - 700 à 702 - 757 à 763 - 765 à 772 - 781 - 782 - 794 - 811 - 816 - 934
		D	117 à 120 - 189 à 199 - 201 à 203
	LIERES Jean	A	202 à 238 - 254 - 255 - 261 à 282 - 487 - 488 - 504
	GALAUP André	C	6 - 7 - 9 - 10 - 607 à 609 - 612 - 617 - 618 - 625 - 626 - 629 - 631 - 632 - 636 - 637 - 640 à 643 - 647 à 649
	CUNG Jacques	D	341 à 343 - 347 - 348 - 350 à 353 - 355 à 361 - 365 - 368 à 374 - 376 - 407 - 426 - 428 - 516 - 517 - 520
	BRUNEL Pierre	A	1 - 5 à 17 - 20 - 22 - 23 - 28 - 37 - 40 - 41 - 43 à 45 - 47 à 50 - 52 - 60 à 65 - 68 à 106 - 115 à 118 - 364 - 370 à 373 - 479 - 485
		B	185 - 631 - 632 - 684 - 792 - 793 - 806 - 807
	THURIOS Jean-Marie	B	214 - 293 à 295 - 300 - 301 - 306 - 339 - 344 - 428 à 430 - 435 - 438 - 448 - 458 - 485 - 499 à 501 - 785 - 796
		C	24 à 26 - 34 à 36 - 39 - 57 à 70 - 73 à 75 - 77 à 100 - 110 à 129 - 131 - 162 - 163 - 257 - 259 - 263 - 264 - 266 à 273 - 278 à 281 - 283 - 506 - 518 -

		526 - 529 à 533 - 536 - 546 - 549 - 552 - 554 - 555 - 590	
	D	26 - 248 - 249	125.6256
A.S.A. DES ZONES DEFAVORISEES DE L'OUEST AUDOIS	C	439 - 449 - 560 - 562 - 564 - 566 - 568 - 570 - 573 - 575 - 585 - 586	3.6535
TEISSEIRE Monique	C	101 à 107 - 510	31.808
FESIEN Charles	A	353 - 354 - 356 à 359 - 591 - 597 - 600 - 602 - 605 - 607 - 609 - 612 - 617 - 802 - 804	43.8562
GALAME Marie- Madeleine	A	340 à 345 - 348 - 349	22.8088
Association de la Meute du Rouzilhac :			
RACCAH Alain	C	366 à 368 - 370 - 371 - 377 - 378 - 382 - 387 - 393	3.8855
ARIBAUD DAMERY Philippe	C	236 à 243 - 245 à 255 - 262 - 292 - 295 - 553 - 556 - 557 - 601	19.3966
CHAUBET Marc	C	354 à 358 - 360 - 403 à 406 - 408 - 434 - 435 - 438 - 441 - 443 - 445 - 446 - 452 - 453 - 455 - 456 - 499 - 571 - 572 - 574 - 576 - 582 - 583 - 588	31.6707
ARNAUD René	C	108 - 109 - 301 - 305 à 307 - 550	37.2855
TERREAL Carrières Sud	C	220 - 223 à 235 - 308 - 309 - 311 - 313 à 322 - 324 à 332 - 334 à 338 - 340 à 343 - 346 - 348 - 350 à 353 - 359 - 361 à 365 - 369 - 372 - 379 à 381 - 401 - 407 - 409 à 413 - 415 à 419 - 488 - 497 - 551 - 561 - 563 - 565 - 567 - 569 - 599	104.1203
OLIER Bernard	B	262 - 643	
	C	288 à 291 - 293 - 294 - 299 - 300 - 302 à 304 - 489 - 490 - 498 - 537 - 540 - 542 - 543 - 545	12.833
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ISSEL est approximativement de :			
887ha 64a 83ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/09/2007 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE ISSEL	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11 ter
---	---

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ISSEL	B	380, 386, 390, 403, 406, 764	Oppositions : SCEA LABORDE
	A	2 à 4, 21, 27, 38, 39, 46, 53 à 59, 66, 67, 365 à 369, 486.	BRUNEL Pierre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1321 relatif à la l'approbation de la carte communale de Puginier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(…)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Puginier telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames la directrice départementale de l'équipement, le maire de Puginier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Puginier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 juin 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1921 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saint Marcel sur Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (…)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Saint Marcel sur Aude, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint Marcel sur Aude est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de BRENAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 1^{er} août 2007

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1971 relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Cubières sur Cinoble

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (…)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Cubières sur Cinoble telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le maire de Cubières sur Cinoble, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cubières sur Cinoble et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Décision n° 2007-11-2520 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice Départementale de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme

La directrice départementale de l'équipement,
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 315-25-4, R 421-28, R 422-7, R 430-11, R 441-3, R 442-4-17, R 443-7-2, R 444-4, R 445-3 et R 620-1 relatifs à l'avis que le chef de service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève de la compétence de l'Etat,
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 30 juin 2006 nommant Madame Christine BOUCHET, Directrice départementale de l'équipement de l'Aude,

VU la décision n° 2006-11-2952 en date du 12 juillet 2006, modifiée, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de la Directrice départementale de l'Équipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
 Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service d'accorder des délégations de signature,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation à :

- Monsieur Daniel COURTIN, suppléant, directeur des subdivisions,
 - Monsieur Roland BONNET, chef du service urbanisme aménagement et territoires
 - Madame Dominique COSTE, chef du bureau droit des sols,
 - Madame Nathalie CLARENC, chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais,
 - Monsieur Blaise MASSAT, adjoint au chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais, responsable du pôle application du droit des sols
 - Monsieur Pascal LIMONGY, adjoint au chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais
 - Monsieur Alain DELBECQ, adjoint au chef de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais
 - Monsieur Eric SIDORSKI, chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois,
 - Madame Marie-France LOPEZ, responsable du pôle application du droit des sols
 - Monsieur Didier MILHAUD, adjoint au chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois
 - Monsieur Michel DACHAR, adjoint au chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois
 - Monsieur Christophe BELTRAN, chef de la subdivision aménagement Haute Vallée,
 - Madame Sylvie LASSALLE, responsable du pôle application du droit des sols
 - Madame Monique RIGAIL, adjointe au chef de la subdivision aménagement Haute Vallée
 - Monsieur Claude MENAGE, chef de la subdivision aménagement Narbonnais Littoral,
 - Monsieur Stéphane BLANQUER, responsable du pôle application du droit des sols,
 - Monsieur Yannick GUILHOU, adjoint au chef de la subdivision aménagement Narbonnais Littoral
- à effet de signer les avis que le chef du service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève de la compétence de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 septembre 2007
 La directrice départementale de l'équipement,
 Christine BOUCHET

Commune de ROQUEFORT DES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement du poste Cimetière et renforcement Bt chemin de St Martin - Dossier n° 05 307 du 09.08.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-2742)

La directrice départementale de l'équipement,
 (...)

A U T O R I S E

Le président de la Communauté de communes de Corbières en Méditerranée à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste Cimetière sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président de la Communauté de communes de Corbières en Méditerranée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture

- M. le maire de Roquefort des Corbières
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 25 septembre 2007
La directrice départementale de l'équipement,
Christine BOUCHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2644 portant attribution d'un agrément définitif pour la purification et l'expédition des coquillages vivants – M David MURCIA, conchyliculteur, Centre Ostréicole, Grau du Port de Leucate, 11370 Leucate

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire définitif, pour l'Union Européenne, est attribué à Monsieur David MURCIA, conchyliculteur, situé mas n° 27 et 28, au Grau du Port de Leucate, commune de Leucate 11370, sous le numéro d'identifiant unique suivant : FR 11-202-083 CE

ARTICLE 2 :

A tout moment, en cas de manquement aux conditions définies par les arrêtés et les règlements susvisés sans préjudice des mesures de police administrative visée à l'article L.233-1 du Code Rural, l'agrément sanitaire peut être suspendu, ou retiré, selon les dispositions prévues à l'article L.233-2 du Code Rural.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-11-3421 du 20 septembre 2006 portant attribution d'un agrément sanitaire.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, M. le directeur des affaires maritimes, M. le maire de Leucate et le commandant de gendarmerie de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2542 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl A2micile sise 524 chemin du Bois 11160 VILLEMOUSTAUSSOU - Numéro d'agrément : N 100907 F 011 Q 036

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Sarl A2micile sise 524 chemin du Bois 11160 VILLEMOUSTAUSSOU,

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Sarl A2micile agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Sarl A2micile est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants au-dessus de 3 ans
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de 0 à 3 ans.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement de la prestation - garde d'enfants de 0 à 3 ans devra respecter les dispositions suivantes :

- ne pas employer de personnes titulaires du BAFA ou d'un BEP sanitaire et social : qualifications insuffisantes pour cette activité
- l'intervenant au titre de la garde d'enfants de moins de trois ans sera titulaire de l'un ou des diplômes ou expérience professionnelle suivants :
 - Assistante maternelle avec une expérience minimum de trois ans
 - Auxiliaire de puériculture
 - C.A.P. de petite enfance
 - Tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III
 - Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles
- s'assurer de la présence de dispositifs de sécurité homologués pour le transport en voiture,
- ne pas autoriser la réalisation du ménage pendant les temps de présence de l'enfant,
- s'assurer de la possibilité du recours au service d'urgence
- soumettre le personnel au respect de l'intimité de la famille et au devoir de confidentialité plutôt qu'à la discrétion.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2652 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes du Pays de Couiza sise 18 bis, route des Pyrénées B.P. 5 11190 COUIZA - Numéro d'agrément : N 170907 M 011 Q 037

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes du Pays de Couiza sise 18 bis, route des Pyrénées B.P. 5 11190 COUIZA sur le territoire de Couiza et sur deux communes du canton de Limoux : Alet les Bains et Véraza, soit 24 communes.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes du Pays de Couiza agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du Pays de Couiza agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2694 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Sarl AUDE DOMICILE sise 42 allée d'Iéna 11000 CARCASSONNE - Numéro d'agrément : N 190907 F 011 Q 038

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Sarl AUDE DOMICILE sise 42 allée d'Iéna 11000 CARCASSONNE, sur le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Sarl AUDE DOMICILE agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Elle aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Sarl AUDE DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants au-dessus de 3 ans
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade à l'exclusion de soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants à domicile de 0 à 3 ans ;

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement de la prestation - garde d'enfants de 0 à 3 ans devra respecter les dispositions suivantes :

- ne pas employer de personnes titulaires du BAFA ou d'un BEP sanitaire et social : qualifications insuffisantes pour cette activité
- l'intervenant au titre de la garde d'enfants de moins de trois ans sera titulaire de l'un ou des diplômes ou expérience professionnelle suivants :
 - Assistante maternelle avec une expérience minimum de trois ans

- Auxiliaire de puériculture
 - C.A.P. de petite enfance
 - Tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III
 - Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles
- s'assurer de la présence de dispositifs de sécurité homologués pour le transport en voiture,
 - ne pas autoriser la réalisation du ménage pendant les temps de présence de l'enfant,
 - s'assurer de la possibilité du recours au service d'urgence
 - soumettre le personnel au respect de l'intimité de la famille et au devoir de confidentialité plutôt qu'à la discrétion.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 septembre 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2709 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – Communauté de Communes HERS ET GANGUISE sise 16 Grand'Rue 11410 Salles sur l'Hers

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Numéro d'agrément : N 060807 M 011 Q 026

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à la Communauté de Communes HERS ET GANGUISE sise 16 Grand'Rue 11410 Salles sur l'Hers sur les communes de Baraignes, Belflou, Cumies, Fajac La Relanque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Mezerville, Mollevile, Montauriol, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanes, Salles sur l'Hers.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La Communauté de Communes HERS ET GANGUISE agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes HERS ET GANGUISE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 2 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-11-2258 du 6 Août 2007

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 24 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

L'inspecteur du travail,

Evelyne Touret

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1661 relatif à l'application du Régime Forestier - Forêt communale de VILLEGLY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Villegly, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 221 ha 14 a 61 ca, par arrêté préfectoral du 25 juin 1992, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Villegly, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 222 ha 83 a 36 ca.

Section	Parcelles	Lieu dit	Surface en ca
A	34 p	LA VERDURE	2440
A	36	LA VERDURE	7240
A	37	LA VERDURE	62020
A	46	SAINT MARTIN	139725
A	95	SAINT MARTIN	1574
A	96	SAINT MARTIN	1240
A	106	SAINT MARTIN	310
A	108	SAINT MARTIN	90
A	109	SAINT MARTIN	104
A	118	SAINT MARTIN	16910
A	123	SAINT MARTIN	790
A	124	SAINT MARTIN	920
A	125	SAINT MARTIN	1590
A	126	SAINT MARTIN	600
A	127	SAINT MARTIN	30500
A	142 p	LAUZY	4250
A	145 p	LAUZY	4500
A	146	LAUZY	62500
A	349	LA BOUZOLLE	51000
A	350	LA BOUZOLLE	70660
A	362 p	COMBE ESCOURE	1640
A	364	COMBE ESCOURE	4400
A	373	COMBE ESCOURE	600
A	379	TRABE DE GRAMMELET	630
A	383	TRABE DE GRAMMELET	2120
A	385	LES PRADALESSES	144210
A	427	LA GARRIGUE	1660
A	428	LA GARRIGUE	480
A	429	LA GARRIGUE	3550
A	434	LA GARRIGUE	26370
A	454	LA GARRIGUE	9870
A	457	LA GARRIGUE	2500
A	458	LA GARRIGUE	3880
A	465	LA GARRIGUE	20320
A	472	L'ARPAILLANT	17490
A	473 p	L'ARPAILLANT	8200
A	479	L'ARPAILLANT	8700
A	492	L'ARPAILLANT	2260

A	527	L'ARPAILLANT	1420
A	532	L'ARPAILLANT	1210
A	549	L'ARPAILLANT	4990
A	556	L'ARPAILLANT	2670
A	558	SAINT MAMET	116080
A	564	SAINT MAMET	2560
A	566	SAINT MAMET	1890
A	572	SAINT MAMET	38430
A	575	SAINT MAMET	3300
A	576	SAINT MAMET	2506
A	587	SAINT MAMET	7800
A	605	CARRIERE BLANCHE	402500
A	612	CARRIERE BLANCHE	3050
A	615	CARRIERE BLANCHE	4400
A	623	CARRIERE BLANCHE	1860
A	632	COMBE SAINT MARTIN	146920
A	639	COMBE SAINT MARTIN	6260
A	641	COMBE	13310
A	714	LA MATTE	4590
A	768	LA MATTE	37125
A	781	COMBE DU GENDARME	30450
A	790	COMBE DU GENDARME	36985
A	793	COMBE DU GENDARME	3175
A	797	COMBE DU GENDARME	10625
A	804	COMBE DU GENDARME	90
A	807 p	COMBE DU GENDARME	2300
A	810	CROUSTET	137745
A	814 p	CROUSTET	2173
A	819	CROUSTET	2220
A	821	CROUSTET	34525
A	830	CROUSTET	280
A	868	ESPEREGAZAN	216452
A	872 p	ESPEREGAZAN	1450
A	1075	L'ARPAILLANT	97700
A	1096	LA VERDURE	74480
A	1191	LA GARRIGUE	55547
		TOTAL	2228336

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Villegly procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de la commune de Villegly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2501 relatif à l'application du régime forestier Forêt communale de LIMOUX

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de LIMOUX, bénéficiant du régime forestier, pour une surface de 103 ha 78 a 89 ca, par arrêté préfectoral n° 98-3553 du 23 décembre 1998, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à l'extrait de la matrice cadastrale, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 181 ha 12 a 31 ca.

section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie		
EB	37	LE LAUX	13	22	15
EB	38	LE LAUX	16	99	83
EB	39	LE LAUX	14	90	66
EB	40	LE LAUX	0	78	69
EB	41	LE LAUX	0	13	78

EC	37a	NINAUTE	5	10	54
EC	40	NINAUTE	11	99	74
EC	41	NINAUTE	1	5	61
EC	48	NINAUTE	6	0	47
EC	50	NINAUTE	4	36	40
EC	51	NINAUTE	1	43	11
ED	18c	NINAUTE	12	80	33
EC	21a	NINAUTE	8	93	45
EC	21b	NINAUTE	10	90	13
ED	1	LE LAUX		3	10
ED	6	LE LAUX		23	84
ED	7	LE LAUX	1	23	30
ED	8	LE LAUX	2	74	93
ED	9	LE LAUX	2	93	14
ED	10	LE LAUX		54	53
ED	11	LE LAUX	1	95	67
ED	12	LE LAUX		9	36
ED	13	LE LAUX	1	44	33
ED	14	LE LAUX	3	73	96
ED	15	LE LAUX		31	24
ED	16	LE LAUX	1	23	6
ED	17	LE LAUX	14	77	85
EE	57	NINAUTE	30	15	73
EE	58	NINAUTE	4	24	18
EE	59	NINAUTE	6	79	20
TOTAL			181 ha	12 a	31 ca

ARTICLE 3

Monsieur le Maire procédera à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Limoux, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2503 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de CAUDEBRONDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Caudebronde, bénéficiant du régime forestier pour une surface totale de 91,7575 ha par arrêté préfectoral du 19 janvier 1987, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Afin qu'il y ait conformité et concordance des surfaces entre les documents forestiers et les documents cadastraux, le régime forestier est appliqué aux parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une superficie totale de 91 ha 68a 15 ca.

Section	Numéro des parcelles	Lieu-dit	surface		
			ha	a	ca
A	207	La Barte	1	72	20
A	208	La Barte	0	02	30
A	209	La Barte	6	40	10
A	517	Le Bouscarel	1	00	30
A	523	Le Bouscarel	2	55	50
A	524	Le Bouscarel	2	70	20
A	793	Le Bouscarel	8	40	00
A	526	Le Bouscarel	17	32	25
A	527	Nespouillet	6	90	75
A	528	Nespouillet	20	58	15
A	529	Nespouillet	0	26	90
A	530	Nespouillet	15	28	30
A	531	Nespouillet	3	70	00
A	586	Les Cababelos	4	81	20

TOTAL.....

91	68	15
----	----	----

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Caudebronde procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune de Caudebronde, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Caudebronde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Bernard BESSELAT

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 20 du 19 juillet 2007 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,
d'une part, -

et :

- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.

- la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA

- l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C. de l'Aude

d'autre part, -

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 1er août 2007 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les Organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après

Monsieur le Préfet de l'Aude - Bureau de la Communication - B.P. n° 836 - 11012 - CARCASSONNE CEDEX.

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE
--

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise « spécialité blanchisserie, buanderie, entretien textile » - Centre hospitalier de Carcassonne (18/10/2007)

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de Maîtrise - spécialité blanchisserie, buanderie, entretien textile - sera prochainement organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 86-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, accompagnées d'un justificatif de la qualité de maître-ouvrier ou de conducteur ambulancier de 1re catégorie ou sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté de la qualité d'ouvrier professionnel qualifié, ou de conducteur ambulancier de 2e catégorie, ou d'aide de laboratoire de classe supérieure, ou d'aide d'électroradiologie ou d'aide de pharmacie de classe supérieure et d'un curriculum vitae établi sur papier libre par le candidat.

La date et le lieu où se dérouleront les épreuves du concours seront communiqués ultérieurement aux candidats autorisés à y participer.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A - EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE se rapportant à la spécialité blanchisserie, buanderie, entretien textile :

1 - Epreuve de technologie permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle (durée: deux heures; coefficient 2),

2 - Epreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée trois heures; coefficient 2).

B - EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Un oral de motivation permettant de vérifier l'aptitude du candidat à appréhender son environnement professionnel, son secteur de compétence et sa capacité d'assurer la coordination technique d'une équipe (durée maximum : trente minutes; coefficient 2),

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 18 octobre 2007

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,

Dominique SAUVAIRE

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SERVICE PROTECTION SOCIALE - PROTECTION MALADIE

Extrait de l'arrêté n° 07-0540 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 04-1402 du 22 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)
- Titulaire
- Monsieur Jean-Luc BOUDIN en remplacement de Monsieur Laurent SPANGHERO, démissionnaire,
- Suppléant
- Monsieur Eric CANTET, sur un poste vacant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Aude et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 3 septembre 2007

Le préfet,

Cyrille SCHOTT

Extrait de l'arrêté n° 07-0286 modificatif de l'arrêté portant nomination de membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- Le C.I.S.S.
- Suppléant
- Monsieur André CASANAVE en remplacement de Monsieur André THOMAS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Aude et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 20 juin 2007
Le Préfet,

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2007-30 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 488 643,10 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 708 925 euros

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 387 540 euros. Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 096 465 euros.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 164 469,75 euros

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 109 646,50 euros

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-49 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

N° FINESS : Hôpital : Budget H : 110000023

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : 3 477 854,08 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier le 24 septembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociale,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-50 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : 1 546 811,35 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 septembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociale,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-52 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : 288 714,07 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège social est situé 6 rue des Corbières - 11101 Narbonne.

Carcassonne, le 19 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2670 mettant en demeure le maire de la commune de Couiza de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge dite « Roquefumarde » qu'il exploite sur la commune de Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur le maire de Couiza est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de procéder à la fermeture de la décharge de « Roquefumarde », qu'il exploite sur le territoire de la commune de Couiza.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de Couiza est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier de diagnostic initial de l'état du site accompagné des perspectives de réaménagement et de la vocation ultérieure du site envisagée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de Couiza est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser, à l'inspection des installations classées, un dossier complet de réhabilitation assorti d'un échéancier des différentes phases prévues.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de Couiza est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment de veiller à l'absence de tout nouvel apport de déchets et de toute activité d'incinération.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, monsieur le maire de Couiza pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Couiza et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Couiza, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie est notifiée à monsieur le maire de Couiza.

Carcassonne, le 27 septembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté autorisant la Communauté de communes « Lauragais/Revel/Sorèzois » à étendre son objet à la compétence « aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1ER –

La Communauté de communes « Lauragais/Revel/Sorèzois » est autorisée à étendre son objet à la compétence « aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire ».

ARTICLE 2 –

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn et le Président de la Communauté de communes Lauragais/Revel/Sorèzois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Toulouse, le 27 août 2007

- Pour le Préfet du Tarn,
Le secrétaire général,
Christian JOUVE

- Pour le préfet de l'Aude,
Le sous-préfet chargé de sa suppléance,
Pierre CORON

- Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Patrick CREZE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Extrait de l'arrêté décision n° 104/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « Polarsyssel »

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélisurface du navire « Polarsyssel » pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 septembre 2007
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime,
Alain VERDEAUX

Arrêté préfectoral n° 18/2007 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fleury d'Aude

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213 23,
VU les articles R.6105 et 131.13 du code pénal,
VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
VU le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant à la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté municipal n° 36/2007 en date du 04 juin 2007 du maire de la commune de Fleury d'Aude,

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Fleury d'Aude sont créés :

1.1 Cinq chenaux pour l'accès au rivage des navires et engins immatriculés :

- Plage de Saint Pierre : chenaux n° 2 ; 7 ; 9 ; 11
- Plage des Cabanes de Fleury : n° 19

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.2 Un chenal réservé aux embarcations de secours :

- Plage de Saint Pierre : chenal n° 3

1.3 Deux zones tampons (n° 12 et n° 14) :

De part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées créée à l'article 7 de l'arrêté municipal du 27 mars 2007.

A l'intérieur de ces zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone qui leur est réservée par l'article 7 de l'arrêté municipal précité du 04 juin 2007.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade et des chenaux créés par l'arrêté municipal joint au présent texte, la navigation et le mouillage des bâtiments motorisés et des autres engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25/2005 du 07 juin 2005.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulon, le 18 juin 2007
Le vice-amiral d'escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Jean TANDONNET

Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Fleury d'Aude

Le vice-amiral d'escadre, Jean TANDONNET
Préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur Alain SABLAIROL
Maire de la commune de Fleury d'Aude

VU l'arrêté préfectoral n°18/2007 du 18 juin 2007 du vice-amiral, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune Fleury d'Aude,

VU l'arrêté municipal n° 36/2007 en date du 04 juin 2007 du maire de la commune Fleury d'Aude réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune Fleury d'Aude

D E C I D E N T

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune Fleury d'Aude est composé de :

- l'arrêté préfectoral n°18/2007 du 18 juin 2007 du vice-amiral, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune Fleury d'Aude

- l'arrêté municipal n° 36/2007 en date du 04 juin 2007

du maire de la commune Fleury d'Aude réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune Fleury d'Aude

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;
- Monsieur le directeur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Toulon, le 18 juin 2007
- Le vice-amiral d'escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Jean TANDONNET
- Le maire de la commune de Fleury d'Aude,
Monsieur Alain SABLAIROL

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'AUDE**

Règlement intérieur de la commission des pénalités (Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Carcassonne, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-8 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

S'agissant particulièrement des dispositions de l'article L.162-1-15 précité permettant de subordonner, dans certaines conditions, les prescriptions médicales d'arrêts de travail et les prescriptions médicales de transports au titre de l'Assurance Maladie à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, elles font l'objet d'un règlement intérieur complémentaire joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins".

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement et ses annexes relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

1.1 - COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé, un établissement de santé, un employeur ou un assuré.

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14 et R 147-6 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'un assuré, d'un employeur, d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé,
soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.2.1 - APPLICATION D'UNE PENALITE FINANCIERE

Aux termes de l'article R 147-6, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière : 1° - Les assurés :

qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail ;

qui ne respectent pas :

- a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-31 et les obligations qui en découlent, prévues notamment aux articles R 161-33-3 et R 161-33-7 ;
- b) la condition prévue, pour bénéficier d'indemnités journalières, au 5° de l'article L 321-1 et au 2° de l'article L 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L 323-3 et du troisième alinéa de l'article L 433-1.

2°- Les employeurs :

- a) Qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R 323-10 et R 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies ;
- b) Dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

3°- Les professionnels de santé libéraux et les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale :

dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte mentionnée à l'article L 161-31 ou les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L 315-1 ;

qui ne respectent pas :

- a) Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-33 ;
 - b) L'obligation prévue à l'article L 162-4-1 de mentionner, sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du contrôle médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent ;
 - c) L'obligation prévue par les articles L 162-4 et L 162-8 de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;
 - d) Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations mentionnés aux articles L 162-1-7, L 162-17 et L 165-1, ou celles prévues à l'Article L 322-5 ;
 - e) L'obligation faite au pharmacien par l'article R 162-20-6, reprenant l'article R 5123-3 du Code de la Santé Publique, de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance ;
 - f) L'obligation faite à tout professionnel de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36 et, s'agissant des pharmaciens, l'obligation de communiquer à l'assuré la charge que les médicaments délivrés représente pour l'assurance maladie en application de l'article L 161-31
 - g) Les règles prises pour l'application de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
 - h) L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident prévue à l'article L 441-5 les actes accomplis au titre du livre IV
 - i) L'obligation, pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L 324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole ;
- Toujours en ce qui concerne les professionnels de santé susvisés, l'article L.162-1-14 énonce qu'une pénalité financière est également encourue en cas de refus par ces derniers de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation.

4°- Les établissements de santé :

- a) Pour les faits mentionnés au 3°, au titre de leurs salariés ;
- b) En cas de manquement aux règles de facturation, erreur de cotation ou absence de réalisation d'une prestation facturée pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux (d) et (e) de l'article L 162-22-6 ;
- c) Pour la facturation d'un acte, produit ou prestation pris en charge par la dotation mentionnée à l'article L 174-1 ou par la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 ;

- d) En cas d'inobservation des règles de prise en charge mentionnées à l'article L 162-1-7, sans préjudice des dispositions de l'article L 162-22-13 ;
- e) Pour tout manquement aux règles prises pour application de la section 4 du chapitre 1er du titre VI du livre 1er du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnés la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
- f) En cas de non-respect de l'obligation faite à tout établissement de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36.

1.2.2 - APPLICATION DE LA PROCEDURE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-15

Les faits susceptibles de justifier le recours à cette procédure particulière sont précisés dans le cadre du règlement intérieur joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la Commission sont ceux :

pour lesquels la CPAM a ou aurait supporté l'indu résultant des faits litigieux lorsqu'une pénalité financière est envisagée ;

qui sont susceptibles de justifier la mise en oeuvre, à l'encontre des médecins exerçant à titre libéral dans le département de l'Aude, de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article 1.2.2 du présent Règlement Intérieur.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

Le Directeur de la CPAM ou son représentant assiste à la Commission dont la composition varie ainsi :

2.1.1 - La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.

2.1.2 - Les formations compétentes pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé et les établissements de santé sont élargies dans leur composition : outre les 5 membres ci-dessus désignés, participent à la Commission 5 autres membres représentant tantôt la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, tantôt les établissements de santé publics et privés. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres dont il s'agit sont énoncées à l'article R 147-4.

2.1.3 - Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.1.4 - Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée. Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants.

Ils doivent en outre déclarer au Secrétariat de la Commission l'incompatibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger. A défaut, ils s'exposent à une mesure de radiation de la Commission.

2.1.5 - Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la CPAM de CARCASSONNE. En cas de cessation de fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la Commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président est notamment chargé :

de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,

de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,

de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu qu'il peut décider de déléguer cette fonction au Secrétariat de la Commission,

de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur. Pour chaque formation, le Secrétariat :

adresse aux membres titulaires et suppléants, au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,

procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,

adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation titulaires et suppléants, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,

transmet, par courrier adressé au Directeur de la CPAM, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission.

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance. Le quorum est atteint lorsque sont présents : au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs, six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels de santé ou des établissements, est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :
de l'incapacité à fixer une date de réunion,
du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

La Commission siège 2, allée de Bezons – 11017 CARCASSONNE CEDEX 9, dans les locaux de la CPAM.

Les débats ne sont pas publics.

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.

Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.

Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.

La personne concernée (assuré ou employeur) ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, la personne ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ou encore par un conseil.

L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.

Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.

Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

Les représentants des établissements de soins sont indemnisés dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Etablissements de Santé" de la Commission.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

3.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-14.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

3.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

3.1.11. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent. Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

3.1.12. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

3.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161-58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

3.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, et ne pouvant donc connaître de données révélant indirectement l'identification des professionnels et établissements de santé, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne, le professionnel ou le représentant de l'établissement dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

3.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

3.3. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR EXAMINER LES INOBSERVATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE COMMISES PAR LES ETABLISSEMENTS DE SOINS PUBLICS ET PRIVES Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPAM et validé par ce dernier.

3.4. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L.162-1-15 RELATIVE A LA MISE SOUS ACCORD PREALABLE DES MEDECINS

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPAM et validé par ce dernier.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R.147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'en application des dispositions conjointes des articles R.147-3 et R.147-7, il doit nécessairement comporter :

les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,

l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,

les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,

la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité déterminé en fonction du barème suivant :

Montant présenté indûment au remboursement ou mis indûment à la charge de l'Assurance Maladie	Pénalité financière applicable
Montant inférieur à 500 €	Pénalité comprise entre 75 € et 500 €*
Montant compris entre 500 € et 2 000€	Pénalité comprise entre 125 € et 1 000 € *
Montant supérieur à 2 000 €	Pénalité comprise entre 500 € et 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale *

* le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Le Directeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier à la personne (assuré social ou employeur), au professionnel de santé ou à l'établissement de soins en cause, en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

Procès-verbal - Installation de la commission des pénalités du 24 avril 2007 - Formation des médecins généralistes et spécialistes

La Commission des pénalités de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude s'est réunie le 24 avril 2007 à 14 heures 30, au siège de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

CONSEILLERS PRÉSENTS

o Collège Salariés	
Monsieur Dominique GUILARD	Représentant CFTC
o Collège Employeurs	
Madame Denise GILS	Représentant MEDEF
Monsieur Serge FUSTER	Représentant UPA
o Institutions	
Monsieur Frédéric NOËL	Représentant FNMF
PROFESSIONNELS DE SANTE PRESENTS	
Docteur Jean CLAUSEL	Représentant SML
Docteur Eric COUÉ	Représentant CSMF
Docteur André MAURENS	Représentant CSMF
ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION	
Madame Isabelle GAUME	Directeur Adjoint
ÉTAIENT EXCUSÉS	
Monsieur Laurent JALADEAU	Directeur
Madame Agnès PITEAU	Responsable Pôle PS
Monsieur Aimé MUNOZ	Représentant CFDT
Docteur Serge CONTARD	Représentant SML
Docteur Christian MOURRUT	Représentant CSMF

Madame Sandra TYSSEIRE enregistrait les débats.

ORDRE DU JOUR

- Installation de la Commission avec désignation des Présidents et Vice-Présidents

- 1.1 Formation de base
 - 1.2 Formation des médecins généralistes et spécialistes
- II – Validation des règlements intérieurs

III – Questions diverses

DISCUSSIONS

Madame GAUME
s'assure que le quorum est atteint.

souhaite présenter les principaux points du règlement intérieur, identique pour toutes les professions de santé et indique l'existence d'une version spécifique aux médecins.

explique que la commission des pénalités est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé (déclinaison de la commission par profession), un établissement de santé, un employeur ou un assuré.

indique que la Commission est composée de 5 représentants de la profession et de 5 conseillers de la CPAM : pour atteindre le quorum, la présence de 6 personnes est indispensable.

ajoute que le secrétariat sera assuré par les services de la CPAM.

met en exergue le rôle du Président, du Vice-Président qui doivent s'assurer du respect du règlement intérieur et du bon fonctionnement de la commission mais aussi celui du rapporteur qui sera chargé de la présentation des dossiers.

invite les membres à se référer au règlement intérieur. Les séances auront lieu à la CPAM et les débats ne seront pas publics. Le Directeur ou son représentant présente ses observations, le rapport, les dossiers. Les professionnels de santé peuvent être entendus (respect des droits de la défense).

rappelle que l'avis rendu par la commission est consultatif et, par conséquent, le Directeur de la CPAM est libre de le suivre ou non.

insiste sur la procédure d'alerte : avant la saisine de la commission des pénalités, le professionnel de santé reçoit dans un premier temps une mise en garde par la CPAM afin qu'il puisse rectifier sa façon de faire : le délai doit être suffisant (1 mois ou 2, non précisé dans les textes) pour permettre au médecin de corriger son comportement.

précise que les professionnels de santé et les conseillers seront indemnisés dans les conditions prévues à cet effet.

présente la fourchette des pénalités financières encourues par les contrevenants (page 9 du règlement intérieur) :

Montant présenté indûment au remboursement ou mis indûment à la charge de l'Assurance Maladie	Pénalité financière applicable
Montant inférieur à 500 €	Pénalité comprise entre 75 € et 500 € *
Montant compris entre 500 € et 2000 €	Pénalité comprise entre 125 € et 1 000 € *
Montant supérieur à 2 000 €	Pénalité comprise entre 500 € et 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale *
* le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive.	

Le Docteur CLAUSEL arrive à 14 h 50.

Docteur COUÉ

constate que le niveau de compétences de la Commission est très restrictif.

Madame GAUME

confirme la très grande précision des compétences allouées à cette commission et les énumère :

non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de transports et d'arrêts de travail des assurés,

ou

nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie,

Ou

nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie.

Docteur COUÉ

revient sur le nombre ou durée d'arrêts de travail significativement supérieurs à la moyenne : il existe donc une marge d'interprétation.

Docteur MAURENS

demande s'il est possible de définir ces données avant la saisine de la commission.

Madame GAUME

répond que cela dépend de nombreux facteurs et notamment du lieu d'exercice et du profil des patients : pour la saisine de la commission, l'abus doit être manifeste.

Docteur COUÉ

pense qu'il faut effectuer des comparaisons avec des activités similaires (populations, profil des patients).

Mme GAUME

explique que le travail de la commission est l'évaluation d'une infraction par rapport aux conditions d'exercice de la médecine.

Monsieur NOËL

demande si le médecin conseil est habilité à formuler un avis.

Madame GAUME

répond qu'il n'est pas membre de la commission mais que rien n'interdit sa présence et qu'il pourrait, le cas échéant, être délégué pour présenter des dossiers.

Docteur MAURENS
souhaite savoir qui peut être désigné comme rapporteur.

Madame GAUME
répond qu'il doit siéger à cette instance : il peut être représentant de la Caisse ou professionnel de santé.

indique toutefois qu'il semblerait logique que ce rôle incombe à un médecin : ce poste peut toutefois être occupé par une personne différente à chaque réunion ; il est également possible de désigner un même rapporteur pour toutes les séances.

Docteur CLAUSEL
remarque que si un seul rapporteur est nommé, des problèmes de disponibilités peuvent être rencontrés.

Docteur COUÉ
pense qu'il est préférable que ce poste soit tournant.

Docteur MAURENS
questionne Madame GAUME pour savoir si le rapporteur pourra consulter le dossier avant la réunion et s'il aura la possibilité de rencontrer le praticien incriminé.

Madame GAUME
répond par l'affirmative.

Docteur MAURENS
se demande s'il y a des dossiers en attente.

Madame GAUME
précise que le service médical aurait quelques dossiers en cours mais qu'il faut tout d'abord s'assurer des abus avant d'engager toute procédure : à l'heure actuelle, aucun dossier n'en est au stade de la saisine de la commission des pénalités.

estime qu'il serait opportun d'attendre qu'il y ait plusieurs dossiers à traiter avant de réunir la commission.

Monsieur NOËL
demande si la procédure d'alerte est actée.

Madame GAUME
explique qu'elle n'est pas incluse dans le règlement intérieur mais est prévue dans les décrets de mise en œuvre : le praticien peut éviter de passer devant la commission s'il rectifie son comportement.

rappelle également l'article 4 (page 9) du règlement intérieur relatif au délai de transmission de l'avis de la commission au Directeur de la CPAM : « Conformément à l'article R.147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu ».

Docteur MAURENS
demande s'il s'agit d'une commission inter régimes.

Madame GAUME
répond que chaque régime (régime général, MSA et RSI) doit mettre en place sa propre commission des pénalités.
soumet aux voix le règlement intérieur.
Pour : 7 - Contre : 0

Décision de la Commission :
A l'unanimité, la Commission des pénalités formation des médecins généralistes et spécialistes valide son règlement intérieur.

soumet aux voix la candidature du Docteur COUÉ pour le poste de Président.

Pour : 7 - Contre : 0

Décision de la Commission :
A l'unanimité, la Commission des pénalités formation des médecins généralistes et spécialistes désigne Monsieur le Docteur COUÉ au poste de Président.

soumet aux voix la candidature de Monsieur GUILARD pour le poste de Vice-Président.

Pour : 7 - Contre : 0

Décision de la Commission :

A l'unanimité, la Commission des pénalités formation des médecins généralistes et spécialistes désigne Monsieur GUILARD au poste de Vice-Président.

Demande aux membres de définir la désignation du rapporteur : en alternance ou en permanence.

Docteur CLAUSEL

informe qu'il serait judicieux que le rapporteur soit nommé parmi les médecins.

Madame GAUME

explique que les textes précisent simplement que le rapporteur doit être membre de la commission.

met en exergue le fait qu'outre le rapporteur, le Directeur ou son représentant présenteront leurs observations avec tous les éléments de nature à éclairer les débats.

Docteur COUÉ

pense que le rapporteur a un rôle important en amont de la séance en allant rencontrer le médecin concerné.

Docteur MAURENS

estime qu'il est nécessaire d'avoir en main d'autres éléments que ceux de la CPAM.

Docteur COUÉ

rappelle le rôle du rapporteur inscrit dans le règlement intérieur : « Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations ».

Madame GAUME

fait référence à l'article 2-7 du règlement intérieur sur le déroulement des séances : « Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations. Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats. La personne concernée (assuré ou employeur) ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, la personne ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ou encore par un conseil ».

précise que le rapporteur n'est pas un avocat car le professionnel incriminé peut assister à la commission, se faire assister ou représenter.

Un large débat s'instaure.

rappelle que le rapporteur doit présenter objectivement les dossiers et que la commission n'est pas un tribunal mais donne son avis au Directeur de la Caisse.

pense qu'il serait souhaitable de créer un équilibre des responsabilités entre représentants des médecins et de la Caisse en nommant au poste de rapporteur un membre du Conseil de la CPAM.

Monsieur NOËL

demande si le rapporteur peut bénéficier de l'aide du médecin conseil.

Madame GAUME

répond que rien ne l'interdit d'autant que c'est souvent le Service Médical qui pourrait détecter les dossiers à présenter.

fait appel à candidature pour le rôle de rapporteur.

Monsieur NOËL

postule pour ce poste.

Madame GAUME

soumet aux voix la candidature de Monsieur NOËL pour le poste de rapporteur.

Pour : 7 - Contre : 0

Décision de la Commission :

A l'unanimité, la Commission des pénalités formation des médecins généralistes et spécialistes désigne Monsieur NOËL au poste de rapporteur.

Docteur CLAUSEL

estime qu'il serait souhaitable de procéder à une alternance sur les postes de rapporteur et de Président.

Madame GAUME
indique qu'une périodicité d'un an, comme pour les CPL, pourrait être envisagée.

Madame GILS
se demande qui va siéger pour les commissions concernant les assurés et les employeurs.

Madame GAUME
informe que cela ne concerne que les 5 membres du Conseil désignés par celui-ci.

La séance est levée à 15 h 30.

LE PRESIDENT,
Docteur Eric COUÉ

Règlement intérieur formation médecins de la commission des pénalités concernant la procédure de mise sous accord préalable (art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Ce Règlement Intérieur relatif à la « procédure de mise sous accord préalable des médecins » complète le Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L. 162-1-14, L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147-1 à R.147-8 du Code la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES

Les dispositions précisées au 1.2.1 - 3° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de transports et d'arrêts de travail des assurés,

ou

nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie,

ou

nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département de l'Aude.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :
les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier,

l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15, les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin, la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de mettre sous accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie liées aux prescriptions d'arrêt de travail délivrées par le médecin ou la couverture des frais relatifs aux transports prescrits par le médecin au titre de l'Assurance Maladie, et sur la durée de la mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R.147-3, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie lié à ses prescriptions d'arrêt de travail ou la couverture des frais de transports liée à ses prescriptions de transports au titre de l'Assurance Maladie.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif de Carcassonne.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION NATIONALE A BETHUNE

Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2007 - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

ARTICLE 1^{ER} : PEAGES DUS AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 91-797 DU 20 AOUT 1991 SUSVISE

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/ m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/ m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/ m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/ m ²	0,106 €/ m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/ m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

ARTICLE 2 : PEAGES DUS AU TITRE DE L'ARTICLE 3BIS DU DECRET N° 91-797 DU 20 AOUT 1991 SUSVISE

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

ARTICLE 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Béthune, le 3 octobre 2007
 - Le président du conseil d'administration
 François BORDRY
 - Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,
 secrétaire du conseil d'administration
 Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2007 - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

ARTICLE 1 : PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :
 journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

le réseau général d'une part,
 des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
 la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
 la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones	zone 1 (7)		zone 2 (8)		zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1er juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;

canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;

canal de Colmar : intégralité ;

canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;

La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;

Le canal de Furnes en totalité ;

Le canal de Bergues en totalité ;

Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;

La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;

L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;

La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

ARTICLE 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Béthune, le 3 octobre 2007
 - Le président du conseil d'administration
 François BORDRY
 - Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,
 secrétaire du conseil d'administration
 Jean-Pierre BOUCHUT

Conseil d'administration - Séance du 3 octobre 2007 - Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n° 80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

ARTICLE 1ER : DECLARATION DE NAVIGATION

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Béthune, le 3 octobre 2007
 - Le président du conseil d'administration
 François BORDRY
 - Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,
 secrétaire du conseil d'administration
 Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2316 modifiant l'arrêté n° 2007-11-0263 du 18 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2007-11-0263 du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-11-2980 du 12 mai 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude les représentants suivants :
représentants du Département
sur désignation du président du conseil général

M. Pierre BARDIES, suppléant M. Hervé BARO
Mme Murielle RAYMOND, suppléant M. Bruno MSELATTI
M. Roger ROSICH, suppléante Mme Agnès BELDAME
M. Michel GLEIZES, suppléant M. Guy LANNES

représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
sur proposition conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

Mme Françoise AUSSILLOUX (CPAM),
suppléante Mme Martine VERDALE (MSA)
M. Guy GARCIA (CAF),
suppléant M. Gérard MERLIN (CAF)

représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles
sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Mme ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC,
suppléants M. LHUILLIER Frédéric et Mme BONNIAU France Renée
M. GENEVOIS, représentant l'AFDAIM
suppléante Mme MARTEL (AFDAIM)
Mme MARC, représentant la FNATH,
suppléants M. SIDOBRE (FNATH), Mme ECKERLIN (AFM)
Mme MARTY, représentant l'association Accueil,
suppléants M. GELLION (Accueil), M. DIMUR (Accueil)
Mme GALBEZ, représentant l'APF,
suppléants M. MOREAU, Mme BELLOU (APF)
M. HASSAINE, représentant l'ARIEDA,
suppléants Mme ROBERT (ARIEDA), Mme LASSERRE (ARIEDA), M. VINCENT de l'UAHV
Mme GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude,
suppléants Mme CARRELET DE LOISY, M. LAFOURCADE, Mme HASQUENOFF (Espoir de l'Aude)

représentants des organisations syndicales
sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Mme AGRET Annie représentant l'Union professionnelle artisanale de l'Aude,
suppléants
M. GRAND, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF de l'Aude)

M. Jean-Charles ERB, représentant l'Union départementale des petites et moyennes entreprises de l'Aude (CG PME)

sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Mme BARTHES Cécile, représentant l'Union départementale des syndicats CGT de l'Aude
suppléants

Mme Marie-Claude FERRIE, représentant la Confédération française démocratique du travail de l'Aude

M. Jean-Michel TORRES, représentant l'Union départementale des syndicats force ouvrière de l'Aude

représentants des associations de parents d'élèves

sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Mme PEIX Catherine, Présidente départementale de la Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques,

suppléant

M. LE MOAL Erik, représentant de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques

membre du CDCPH

sur désignation de ce conseil

M. MELLIET, Président d'honneur de l'APAJH 11

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres, avec voix consultative, de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude les représentants suivants :

représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. BATIGNE, Directeur du Centre Sainte-Gemme à Bram,

suppléants

M. SORINA, représentant l'association AIRE Languedoc-Roussillon

M. BLANQUIER, chef de service à l'ITEP de Millegrand en qualité de second suppléant

sur proposition du président du conseil général

M. MUGNERET, directeur du foyer occupationnel de Cuxac-Cabardès

suppléants

M. VERCOUTRE, directeur du foyer d'hébergement de Cuxac-d'Aude géré par l'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (ANSEI),

M. SCARPATTI, directeur du foyer-CAT de Lastours à Portel-des-Corbières géré par l'association des parents et amis gestionnaires (APAMIGEST),

Mme CUPUY CARTERY, directrice du foyer Les Cèdres à Bram

ARTICLE 4 :

les membres ci-dessus nommés composent la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude aux côtés des quatre représentants de l'Etat prévus à l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles inséré par décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 :

Mme SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

suppléants

M. DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

Mme BERTRAND, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, service personnes handicapées

Mme le Docteur ENARD, médecin inspecteur de la santé publique désigné par la directrice de la DDASS

M. PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

suppléante Mme TOURET, inspecteur du travail

M. MOREAU, inspecteur d'académie

suppléants

M. VINCENT, inspecteur adjoint d'académie,

M. GARCIA J.P, coordinateur pour l'intégration scolaire en qualité de second suppléant

ARTICLE 5 :

Le président du conseil général de l'Aude et le préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté n° 2007-11-0263 du 18 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude modifié qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juin 2007

- Le préfet de l'Aude

Bernard LEMAIRE

- Le président du conseil général de l'Aude,

Marcel RAINAUD

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Décision donnant délégation de signature à Monsieur Gérard TIREAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire en matière d'ordonnancement secondaire

Le premier président de la Cour d'Appel de Montpellier
et

Le procureur général près ladite Cour

Vu le Code de l'organisation judiciaire modifié par décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu la décision de nomination en date du 2 juillet 1999 de Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu la décision du 2 janvier 2006 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier ;

D E C I D E N T

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l' Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Montpellier et de la dite cour.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard TIREAU, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Séverine BARRAUD, Responsable de la gestion budgétaire et Madame Nathalie SEMPE PERTHUIS, Responsable de la gestion des ressources humaines, pour les matières qui les concernent.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier, Monsieur Gérard TIREAU.

ARTICLE 4 :

Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de département.

Montpellier, le 14 mars 2007
- Le procureur général,
Paul Louis AUMERAS
- La première présidente,
Catherine HUSSON TROCHAIN

Décision portant délégation de signature

La première présidente de la Cour d'Appel de Montpellier
et

Le procureur général près ladite Cour

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation judiciaire modifié par Décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu la décision de nomination en date du 2 juillet 1999 de Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu la décision du 2 janvier 2006 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier portant délégation de signature au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier ;

D E C I D E N T

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier :
pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 150 000 Euros HT
pour l'émission des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

ARTICLE 3

Cette décision annule et remplace celle du 6 janvier 2006 portant délégation de signature au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier, Monsieur Gérard TIREAU.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de département de l'Hérault

Montpellier, le 14 mars 2007
- Le procureur général,
Paul Louis AUMERAS
- La première présidente,
Catherine HUSSON TROCHAIN

Décision donnant délégation de signature à Monsieur Gérard TIREAU, directeur délégué l'administration régionale judiciaire en matière d'ordonnancement secondaire

Le premier président de la Cour d'appel de Montpellier
et

Le procureur général près ladite Cour

Vu le Code de l'organisation judiciaire modifié par décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel ;

Vu la décision de nomination en date du 2 juillet 1999 de Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu la décision du 14 mars 2007 de la Première Présidente et du Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Coordonnateur du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la décision en date du 11 juin 2007 portant remplacement de Monsieur Paul Louis AUMERAS, Procureur Général, admis à la retraite à compter du 30 juin 2007 ;

D E C I D E N T

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Montpellier et de la dite cour.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard TIREAU, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Séverine BARRAUD, Responsable de la gestion budgétaire et Madame Nathalie SEMPE PERTHUIS, Responsable de la gestion des ressources humaines, pour les matières qui les concernent.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 14 mars 2007 à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 4 :

Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de département.

Montpellier, le 11 juin 2007
- Pour le procureur général,
Jean-Louis LA BONNARDIERE
- La première présidente,
Catherine HUSSON TROCHAIN

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 ARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689